

Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de BRIEY
Canton de LONGWY



Réunion du 22 décembre 2022

Nombre de membres en exercice : 55
Nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 10

Date de convocation : 20 décembre 2022

Date de publication sur le site internet :

Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 0

23 DEC. 2022

N°5

Objet : Concession sans publicité ni mise en concurrence préalables pour le service d'eau potable – Ugny, Gorcy, Herserange

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux décembre à dix-huit heures, le Conseil du Grand Longwy Agglomération s'est réuni en séance ordinaire à l'H.I.C.I., 2 rue de Lexy à REHON, sur convocation qui lui a été adressée par le Président.

Etaient présents :

MMES BERTIN - CAILLET - CASTRONOVO - DI PELINO - FELTIN
- FURGAUT - INIAL - LECLERC - NAILI - RICHARD - SEBAA -
TOZZO

MM ACETI - AGOSTINI - DIDELOT - FOURNEL - GIARDI - HAMEN
- HERBAYS - JACQUET - KARRA - LOMBARDI - MARINI - MICHEL
- ORSUCCI - PIERMANTIER - PLUVINET - RAULLET -
ROUSSEAU - SACHER - SERVAGI - WEBER - WILMIN - ZOLFO

Excusés :

M. ARIES
MME BESSICH donne pouvoir à M. SACHER
MME BOSIZIO donne pouvoir à M. ACETI
M. BOURGUIGNON donne pouvoir à M. HERBAYS
M. BOUZAD
MME COLIN
M. DE CARLI donne pouvoir à M. MARINI
MME ETIENNE
M. FONTAINE donne pouvoir à MME CAILLET
M. HUARD
M. JACQUE
MME JOLY donne pouvoir à MME LECLERC
M. KARLESKIND donne pouvoir à M. DIDELOT
M. MBAYE donne pouvoir à MME FURGAUT
MME RACADOT
M. RIGHI donne pouvoir à M. PIERMANTIER
MME WAGNER donne pouvoir à M. ZOLFO

Absents :

M. ALLIERI
M. LENOBLE
MME LORIN-CRIDEL
M. PRONESTI

M. ACETI est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Les trois contrats de délégation du service public d'eau potable sur le territoire des communes de Ugny, Gorcy et Herserange, confiés à la société Saur, arrivent à échéance au 31 décembre 2022.

Le futur marché les concernant n'a pu être attribué lors du conseil communautaire du 14 décembre 2022.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la continuité du service public, vu l'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve le Grand Longwy Agglomération, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son co-contractant Saur (ce dernier ayant décidé de



ne plus être présent sur le territoire intercommunal n'a pu répondre favorablement aux demandes de prolongation par avenant des contrats existants), il convient de conclure un contrat de concession sous forme d'affermage sans publicité ni mise en concurrence sur le fondement de l'article R 3121-6 du code de la commande publique.

Sa durée de 4 mois à compter du 1^{er} janvier 2023, avec possibilité d'une prolongation optionnelle de deux mois, est calculée strictement pour permettre le choix d'un nouveau co-contractant sur le périmètre.

Les caractéristiques de cette délégation de service public figurent dans le projet de contrat joint, ainsi que ses annexes et notamment le compte d'exploitation prévisionnel.

Par ailleurs, il convient dans ce cadre de fixer le prix de l'eau vendue à l'exploitant pour alimenter la commune de Ugny : 0,2541 € HT/mètre cube ;

Pour mémoire, la part collectivité telle qu'elle figure au contrat de DSP est basée sur le tarif actuellement en vigueur, soit :

Commune	Tarif surtaxe collectivité
Gorcy	0,41€/m3 - tranche unique
Herserange	0,34€/m3 - tranche unique
Ugny	0,60€/m3 - tranche 0-150m3
	0,55€/m3 - tranche >150m3

Par conséquent,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R 3121-6 du code de la commande publique ;

VU le projet de contrat joint ;

Après avis favorable de la commission de délégation de service public du 21 décembre 2022 ;

Après avis favorable de la commission eau potable du 21 décembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le choix de la société Véolia en tant que délégataire pour la gestion du service public d'eau potable pour les communes de Ugny, Gorcy et Herserange pendant 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2023, selon conditions figurant dans le projet de contrat joint ;
- **APPROUVE** le prix de l'eau vendue à l'exploitant pour l'alimentation de la commune de Ugny tel qu'il figure dans la présente délibération ;
- **APPROUVE** le contenu de la convention de délégation de service public telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération et autoriser le Président à la signer ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure de mise en œuvre de la convention de délégation de service public eau potable ;

- **PREVOIT** au budget les crédits nécessaires ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - insertion du dispositif de la délibération dans le journal « Le Républicain Lorrain »
 - publication sur le site internet de la collectivité.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président
Serge DE CARLI

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICE RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

COMPTES PREVISIONNELS D'EXPLOITATION (CPE)					
01/01/2023 au 31/04/2023					
DESIGNATION DU POSTE		DETAIL ANNUEL DE CALCUL (le cas échéant)			
CODE	LIBELLE	Unité	Quantité 2023	Prix unitaire € HT	MONTANT ANNUEL € HT
A	PRODUITS				
1	Partie fixe (F)	Abonnés	3 560		
2	Partie proportionnelle - abonnés du service (V1)	m3	367 000	30,00 €	85 600,00 €
2.3	Garçay	m3	142 000	1,2600 €	154 140,00 €
2.4	Hérissonne	m3	197 000		
2.10	Ugny	m3	28 000		
3	Partie proportionnelle - exports (V2)	m3	1 200	1,2600 €	504,00 €
3.2	Exports vers Ville-Houdémont et Musson (à Garçay)	m3	1 200		
3	Travaux à Titre Exclusifs (TTE)	Branchements neufs	15	2 100,00 €	
TOTAL DES PRODUITS H.T. :					221 744,00 €

COMPTES PREVISIONNELS D'EXPLOITATION (CPE)					
01/01/2023 au 31/04/2023					
DESIGNATION DU POSTE		DETAIL ANNUEL DE CALCUL (le cas échéant)			
CODE	LIBELLE	Unité	Quantité 2023	Prix unitaire € HT	MONTANT ANNUEL € HT
B	CHARGES				
1	Personnel				
1.1	Encadrement technique et administratif	heures/an	192,09	44,72 €	90 083,58 €
1.2	Personnel administratif	heures/an	1293,58	34,84 €	45 137,92 €
1.2	Dont Gestion Clientèle				41 300,50 €
1.2	Dont Expertise technique / Support				3 837,42 €
1.3	Personnel technique	heures/an	1 127,65	32,24 €	36 355,53 €
1.3	Dont Exploitation des installations				12 420,21 €
1.3	Dont Recherche de fuite				1 563,17 €
1.3	Dont Réparations de fuites				6 418,19 €
1.3	Dont Interventions en astreinte				204,97 €
1.3	Dont Travaux à Titre Exclusifs				15 750,00 €
2	Achat d'eau				51 060,00 €
3	Energie électrique				5 053,78 €
3.1		kWh	38875	0,13 €	5 053,78 €
4	Produits de traitement				153,33 €
5	Analyses				881,67 €
5.1	Contrôle réglementaire				647,32 €
5.2	Contrôle supplémentaire Veolia (non réglementaire)				234,34 €
6	Sous-traitance, matières et fournitures				29 273,53 €
6.1	Sous-traitance externe				9 878,83 €
6.1	Dont Espaces verts				1 188,43 €
6.1	Dont Réparations de fuites				5 580,21 €
6.1	Dont recherche de fuite				1 434,19 €
6.1	Dont contrôles réglementaires				220,62 €
6.1	Dont Gardiennage du réseau (gérador)				1 466,28 €
6.2	Sous-traitance interne				346,88 €
6.2	Dont Planification des interventions (Majolan)				202,63 €
6.2	Dont Suivi du rendement de réseau (Fluisscan)				144,25 €
6.3	Fourniture entretien réseaux et ouvrages				1 452,76 €
6.4	Fourniture entretien équipements				1 213,73 €
6.5	Fourniture divers (sécurité, analyse etc.)				631,34 €
6.6	Fournitures pour Travaux à Titre Exclusifs				15 750,00 €
7	Impôts locaux et taxes				243,95 €
7.1	Taxe professionnelle				243,95 €
7.2	Locaux d'exploitation				- €
7.3	Impôts divers				- €
8	Autres dépenses d'exploitation				9 448,66 €
8.1	Télécommunications, postes et télégestion				227,05 €
8.2	Engins et véhicules				6 351,53 €
8.3	Informatique				124,92 €
8.4	Assurances et gestion des sinistres				419,75 €
8.5	Contrôles normatifs et préventifs des installations				- €
8.6	Locaux				1 521,00 €
8.7	Divers				805,00 €
8.7	Dont Hubgrade				171,81 €
8.7	Dont EPI, Habillement, Médecine du travail				403,37 €
8.7	Dont CSE				108,09 €
8.7	Dont Formation pour personnel				121,72 €
9	Pertes sur créances irrécouvrables				6 593,33 €
10	Contribution des services centraux et recherche, frais généraux				12 861,15 €
11	Charges relatives aux renouvellements				3 500,00 €
11.1	Pour garantie de continuité du service				9 450,00 €
11.2	Renouvellement des compteurs	unités	150	63,00 €	
TOTAL DES CHARGES H.T. :					218 602,99 €

Les prix sont réputés inclure l'ensemble des charges directes et indirectes nécessaires à l'accomplissement des prestations définies dans le marché.

Fait à METZ, le 20.12.2022

Signature du candidat

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICE RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

COMpte PRéVISIONNEL D'EXPLOITATION (CPE)						
01/01/2023 au 30/06/2023						
CODE	DESIGNATION DU POSTE	LIBELLE	Unité	DETAILS MODE DE CALCUL (Nécessaire échéancier)		MONTANT ANNUEL € HT
				Quantité 2023	Prix unitaire € HT	
A PRODUITS						
1	Partie fixe (F)		Abonnés	3 560		
2	Partie proportionnelle - abonnés du service (V1)		m3	367 000	30,00 €	53 400,00 €
2.3	Gorcy		m3	142 000	1,2600 €	231 210,00 €
2.4	Herseville		m3	197 000		
2.10	Uxex		m3	28 000		
3	Partie proportionnelle - exports (V2)		m3	1 200	1,2600 €	756,00 €
3.2	Exports vers Ville-Vaudémont et Mussey (à Gorcy)		m3	1 200		
3	Travaux à Titre Exclusifs (TTE)		Branchements neufs	20	2 100,00 €	42 000,00 €
TOTAL DES PRODUITS H.T. :						327 366,00 €
B CHARGES						
1	Personnel					
1.1	Encadrement technique et administratif		heures/an	288 13	44,72 €	130 188,13 €
1.2	Personnel administratif		heures/an	1924,70	34,84 €	12 885,19 €
1.2	Dont Gestion Clientèle					67 056,64 €
1.2	Dont Expertise technique / Support					61 300,50 €
1.3	Personnel technique		heures/an	1558,51	32,24 €	5756,14 €
1.3	Dont Exploitation des installations					50 246,30 €
1.3	Dont Recherche de fuites					18 963,31 €
1.3	Dont Réparations de fuites					2 941,75 €
1.3	Dont Interventions en assistance					3 628,78 €
1.3	Dont Travaux à Titre Exclusifs					307,45 €
2	Achat d'eau					21 000,00 €
3	Energie électrique					78 790,00 €
3.1						10 080,67 €
4	Produits de traitement		kWh	77544	0,13 €	10 080,67 €
5	Analyses					230,00 €
5.1	Contrôle réglementaire					1 322,50 €
5.2	Contrôle supplémentaire Veolia (non réglementaire)					970,99 €
6	Sous-traitance, matières et fournitures					351,51 €
6.1	Sous-traitance externe					42 167,26 €
6.1	Dont Espaces verts					15 462,51 €
6.1	Dont réparations des voiries					1 828,84 €
6.1	Dont recherche de fuites					8 748,49 €
6.1	Dont contrôles réglementaires					2 244,81 €
6.1	Dont Géodéferencement du réseau (géoradar)					345,32 €
6.2	Sous-traitance interne					2 295,05 €
6.2	Dont Planification des interventions (Mélian)					5 412,94 €
6.2	Dont Suivi du rendement de réseau (Fluqua)					317,17 €
6.3	Fourniture entretien réseaux et ouvrages					225,78 €
6.4	Fourniture entretien équipements					2 273,88 €
6.5	Fourniture divers (sécurité, analyse etc.)					1 899,75 €
6.6	Fourniture pour Travaux à Titre Exclusifs					988,19 €
7	Impôts locaux et taxes					21 000,00 €
7.1	Taxe professionnelle					365,93 €
7.2	Locaux d'exploitation					365,93 €
7.3	Impôts divers					- €
8	Autres dépenses d'exploitation					- €
8.1	Télécommunications, postes et télégestion					14 929,51 €
8.2	Engins et véhicules					355,39 €
8.3	Informatique					9 942,53 €
8.4	Assurances et gestion des sinistres					194,58 €
8.5	Contrôles normatif et préventif des installations					657,01 €
8.6	Locaux					- €
8.7	Divers					2 521,00 €
8.7	Dont Hubgrain					1 260,00 €
8.7	Dont EPI, Habillage, Matériel de travail					288,92 €
8.7	Dont CSE					631,37 €
8.7	Dont Formation pour personnel					160,19 €
9	Pertes sur créances irrécouvrables					190,52 €
10	Contribution des services centraux et recherche, frais généraux					9 890,00 €
11	Charges relatives aux renouvellements					18 987,23 €
11.1	Pour garantie de continuité du service					15 450,00 €
11.4	Renouvellement des compteurs	unités		150	63,00 €	6 000,00 €
TOTAL DES CHARGES H.T. :						322 401,23 €

Les prix sont réputés inclure l'ensemble des charges directes et indirectes nécessaires à l'accomplissement des prestations définies dans le marché.

Fait à METZ , le 20.12.22

Signature du candidat

Département de Meurthe et Moselle (54)



GRAND LONGWY AGGLOMÉRATION

**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'EAU
POTABLE**

CONTRAT



Table des matières

	CONTRAT	1
Chapitre 1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1.	FORMATION DU CONTRAT	5
1.1.	COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ	5
1.2.	ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	5
Article 2.	DÉFINITION ET OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	5
Article 3.	DURÉE DE LA CONCESSION	6
Article 4.	PERIMETRE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	6
Article 5.	EXCLUSIVITÉ DU SERVICE	7
Article 6.	UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES	7
Article 7.	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	7
7.1	RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE	7
7.2	ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE ET PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES	7
Chapitre 2.	MOYENS AFFECTES A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	9
Article 8.	DÉFINITION DES BIENS	9
Article 9.	INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE	9
9.1	CONTENU DE L'INVENTAIRE	9
9.2	RÉALISATION DE L'INVENTAIRE INITIAL	9
9.3	MISE À JOUR DE L'INVENTAIRE	10
Article 10.	REMISE DES BIENS	10
10.1	REMISE DES BIENS EN DÉBUT DE CONTRAT	10
10.2	REMISE DES BIENS EN COURS DE CONTRAT	10
Article 11.	DOCUMENTS ET DONNÉES RELATIFS AU SERVICE	11
11.1	PLAN DU RÉSEAU ET DES OUVRAGES	11
11.2	SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG)	11
11.3	FICHER DES ABONNÉS	12
11.4	GUICHET UNIQUE POUR LA SÉCURITÉ DES RÉSEAUX SOUTERRAINS	12
11.5	DONNÉES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE	13
Article 12.	RÉGIME DU PERSONNEL	14
12.1	STATUT DU PERSONNEL	14
12.2	CONDITIONS DE TRAVAIL	14
12.3	AGENTS DU CONCESSIONNAIRE	14
Chapitre 3.	EXÉCUTION DU SERVICE	16
Article 13.	CONTRATS AVEC DES TIERS	16
13.1	ACHAT D'EAU	16
13.2	VENTE D'EAU	16
13.3	AUTRES CONTRATS	16
Article 14.	SERVICES AUX USAGERS	17
14.1	RÈGLEMENT DE SERVICE	17

14.2	DEMANDE D'ABONNEMENT	18
14.3	OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS	18
14.4	RÉGIME DES ABONNEMENTS	18
14.5	RELATIONS AVEC LES USAGERS	19
14.6	ACTIONS DE COMMUNICATION	19
Article 15.	EXPLOITATION	19
15.1	APPLICATION DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	19
15.2	GESTION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU	20
15.3	OUVRAGES DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION - PROVENANCE DE L'EAU	20
15.4	QUALITÉ DE L'EAU	21
15.5	QUANTITÉ - PRESSION	22
15.6	BRANCHEMENTS	22
15.7	COMPTEURS DES ABONNÉS	22
15.8	COMPTEURS GÉNÉRAUX	23
15.9	ENGAGEMENT EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DES PERTES EN EAU	24
15.10	CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	24
15.11	LUTTE CONTRE L'INCENDIE	25
15.12	SITUATIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE	25
15.13	SITUATIONS D'URGENCE	25
15.14	ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉGESTION ET D'AUTOSURVEILLANCE	26
Article 16.	TRAVAUX	26
16.1	ENTRETIEN ET RÉPARATION	26
16.2	RENOUVELLEMENT DÉFINITION ET RÉPARTITION DES TRAVAUX	27
16.3	RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS	29
16.4	BRANCHEMENTS NEUFS	29
16.5	DROIT DE CONTRÔLE DU CONCESSIONNAIRE	30
16.6	INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE	30
16.7	CONTRÔLE DES TRAVAUX CONFISÉS AU CONCESSIONNAIRE	30
16.8	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ	31
Chapitre 4.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES	32
Article 17.	CLAUSES FINANCIÈRES RELATIVES À LA VENTE D'EAU	32
17.1	ÉLÉMENTS DU PRIX DE L'EAU	32
17.2	TARIFS DE BASE DE LA PART DU CONCESSIONNAIRE	32
17.3	MODALITÉS DE FACTURATION	32
17.4	MODALITÉS D'INDEXATION DU TARIF DE BASE	32
17.5	PART COLLECTIVITÉ	33
17.6	SURCONSOMMATION LIÉE À UNE FUITE	35
Article 18.	AUTRES CLAUSES FINANCIÈRES	35
18.1	TRAVAUX DE BRANCHEMENTS NEUFS SUR BORDEREAU DE PRIX35	35
18.2	LIAISON AVEC LE SERVICE ASSAINISSEMENT	35
Article 19.	RÉGIME FISCAL ET AUTRES REDEVANCES	36
19.1	IMPÔTS	36
19.2	ASSUJETTISSEMENT À LA TVA	36
19.3	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	36
19.4	REDEVANCE AGENCE DE L'EAU	36

Chapitre 5.	SUIVI DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT ET FIN DE CONTRAT	37
Article 20.	COMPTE RENDU DU CONCESSIONNAIRE	37
20.1	CONTRÔLE DES RAPPORTS	37
20.2	RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE	37
20.3	RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE	37
20.4	COMPTE-RENDU TECHNIQUE	37
20.5	COMPTE-RENDU FINANCIER	43
Article 21.	CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ	45
21.1	OBJET DU CONTRÔLE	45
21.2	EXERCICE DU CONTRÔLE	45
21.3	OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	45
21.4	SANCTION	46
Article 22.	RÉUNIONS DE SERVICE	46
Article 23.	GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATION	46
23.1	SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS	46
23.2	SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE	47
23.3	SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE	48
Article 24.	CONTESTATIONS	48
Article 25.	ÉLECTION DE DOMICILE	49
Article 26.	RÉVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES	49
26.1	CLAUSES DE RÉVISION DU TARIF	49
Article 27.	FIN DU CONTRAT	49
27.1	CESSION DE LA CONCESSION	49
27.2	CONTINUITÉ DE SERVICE EN FIN DE CONCESSION	49
27.3	REMISE DES INSTALLATIONS	51
27.4	REPRISE DES BIENS	51
27.5	PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE	52
27.6	RÉSILIATION DE LA CONCESSION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	52
	Chapitre 6. LISTE DES ANNEXES DU CONTRAT	53

Chapitre 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. FORMATION DU CONTRAT

1.1. COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ

Grand Longwy Agglomération, ci-après dénommée la Collectivité, exerce la compétence de production, de traitement, de transfert, de stockage et de distribution d'eau potable sur son territoire.

1.2. ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Par une délibération en date du 22/12/2023, la Collectivité a approuvé le présent contrat confiant cette concession de service public à la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et a autorisé Monsieur le Président à la signer. Le présent contrat est fondé sur l'article R 3121-6 du code de la commande publique, en vertu de l'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve le Grand Longwy Agglomération, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son co-contractant Saur, puisque les contrats concernant le périmètre du service d'eau potable des communes de Ugny, Herserange et Gorcy sont arrivés à échéance le 31/12/2022 et que le futur marché les concernant n'a pu être attribué lors du conseil communautaire du 14/12/2022. La société Saur ayant décidé de ne plus être présente sur le territoire intercommunal n'a pu répondre favorablement aux demandes de prolongation par avenant des contrats existants. Compte tenu de l'intérêt général attaché à la continuité du service d'eau potable sur ces communes, et de la durée du présent contrat, calculée pour permettre uniquement le choix d'un nouveau co-contractant sur le périmètre, il a donc été décidé de recourir à un contrat de concession dans publicité ni mise en concurrence préalable.

La société, VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, ci-après nommée le Concessionnaire, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 341 euros, dont le siège social est 21 Rue la Boétie – 75 008 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par Claire Pfeiffer, Directrice du territoire Verdun Pays Haut, accepte de prendre à sa charge l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable dans les conditions fixées par le présent contrat.

Article 2. DÉFINITION ET OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Le présent contrat a pour objet la concession par la Collectivité de la gestion du service public de l'eau potable sur les communes d'Herserange, Gorcy et Ugny.

Le Concessionnaire assurera notamment :

- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'eau potable mis à disposition par la Collectivité.
- La réalisation des travaux définis par le présent contrat.
- Les relations avec les usagers du service.

La concession du service confère au Concessionnaire le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre de la concession. Cette gestion est assurée aux risques et périls du Concessionnaire conformément à la législation, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la Collectivité, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement, et dans le souci d'un développement durable.

Le Concessionnaire accepte de gérer le service conformément au présent contrat. Il déclare avoir examiné l'état des installations du service et pris connaissance de tous les documents descriptifs de ces installations. En contrepartie de ses obligations, le Concessionnaire est autorisé à percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat.

La Collectivité conserve le contrôle du service concédé dans les conditions prévues au présent contrat.

Subdélégation

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat de concession de service public est interdite.

Sous-traitance

Le Concessionnaire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, après acceptation du sous-traitant par la Collectivité, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service.

Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée de la présente convention.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers doivent comporter une clause réservant à la Collectivité ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour quelque cause que ce soit.

Pendant la durée du présent contrat, le Concessionnaire est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service affermé. Il les gère librement selon les règles du droit privé et, le cas échéant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Le Concessionnaire veille à une stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des pratiques économiques, notamment en ce qui concerne la facturation et la communication, par le fournisseur ou prestataire de services, du barème des prix et des conditions de vente. Les contrats et les factures émises pour des biens et des services sont conformes aux dispositions relatives à la liberté des prix et au respect de la concurrence. Chaque facture mentionne les éventuels rabais, remises ou ristournes accordés par le fournisseur ou le prestataire de services. Lorsque les montants correspondant à ces avantages tarifaires sont reversés au Concessionnaire, c'est-à-dire lorsque les rabais, remises ou ristournes ne sont pas directement déduits du montant des factures, ils sont inscrits dans les recettes du service affermé.

Le Concessionnaire tient à jour en permanence la liste exhaustive de l'ensemble des engagements et contrats conclus avec des tiers qu'il met à la disposition de la Collectivité à sa demande. Cette liste comporte la nature et l'objet de l'engagement ou du contrat, sa date de prise d'effet et d'échéance, le(s) tiers concerné(s) et ses (leurs) coordonnées, le montant annuel ou les dispositions de rémunération le cas échéant. La copie intégrale, annexes comprises, sous format informatique de l'ensemble des engagements et contrats souscrits est jointe à cette liste.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise pour l'exploitation du service ainsi que, s'il y a lieu, les barèmes de prix et les conditions de vente des fournisseurs et prestataires de services sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux droits des tiers et protection du secret commercial.

Article 3. DURÉE DE LA CONCESSION

Le contrat de concession de service public prendra effet le 01/01/2023 pour s'achever le 30/04/2023, soit une durée de 4 mois. Une prolongation de 2 mois supplémentaires à l'issue du délai initial de 4 mois, pourra intervenir par ordre de service si le nouveau contrat n'a pas été mis en place, sous forme d'affermissement d'une tranche optionnelle.

Article 4. PERIMETRE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Le Concessionnaire a le droit exclusif d'exploiter le service dans les limites du périmètre de la concession de service public correspondant aux communes d'Herseange, Gorcy et Ugny.

Ce service s'étend automatiquement à tous les ouvrages présents ou à venir à l'intérieur du périmètre. La mise à jour du périmètre est alors formalisée par avenant, sans plus-value financière sur la rémunération du

Concessionnaire.

Le Concessionnaire est chargé, à ce titre, d'assurer l'entretien et l'exploitation de l'ensemble des biens attachés au service.

Le périmètre de la présente concession de service public s'étend également aux biens du service situé en domaine privé.

Article 5. EXCLUSIVITÉ DU SERVICE

Le Concessionnaire dispose, à l'intérieur du périmètre d'exploitation, du droit exclusif d'assurer auprès des usagers le service public de production, transport, stockage et distribution d'eau potable jusqu'à l'échéance du présent contrat.

Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'entretenir tous les ouvrages et canalisations à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

Cette clause d'exclusivité inclut la réalisation des branchements neufs, mais ne concerne pas la dévolution des autres travaux neufs. Pour ces branchements, les travaux neufs sont réalisés par le Concessionnaire suite à une autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...). Pour les autres travaux, une entreprise extérieure peut être choisie par le propriétaire abonné, sous réserve de la vérification de la conformité des travaux par le Concessionnaire avant de refermer la fouille.

Article 6. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Pour l'exercice de ses droits et obligations d'exploitation et d'entretien, le Concessionnaire devra se conformer aux prescriptions du présent contrat, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur.

Les exercices des droits et devoirs du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité sont subordonnés à l'existence des autorisations nécessaires dont l'obtention reste à la charge du Concessionnaire, avec obligation d'information auprès de la Collectivité.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la Commune concernée du territoire de la Collectivité.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur le domaine privé devra faire l'objet d'un accord exprès du propriétaire.

Article 7. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

7.1 RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la Collectivité de tout risque susceptible de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière immédiatement, et ce, dès qu'il en a connaissance.

Dès la prise en charge des installations, le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service concédé. En conséquence, tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, aux règles de l'art et au respect des règles de sécurité, HSCT dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la Collectivité, la qualité du service rendu aux usagers, les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

Le Concessionnaire est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'Environnement causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge, tel qu'il est défini dans le présent contrat. Il garantit la Collectivité contre tout recours des usagers ou des tiers.

Le Concessionnaire est tenu, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers au contrat à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, proposés ou entreprises sous-traitantes, y compris par défaut d'information de la Collectivité ou des tiers.

7.2 ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE ET PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES

Le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que le Concessionnaire est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, qui trouvent leurs origines dans l'exécution de ses obligations,
- Assurance de dommages aux biens : Cette assurance, souscrite par le Concessionnaire, a pour objet de garantir les biens dont le Concessionnaire a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre deux ouvrages d'une même installation de traitement. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat ; elles sont ensuite tenues à la disposition de la Collectivité. La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,
- Les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les principales exclusions,
- La période de validité.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci.

Chapitre 2. MOYENS AFFECTES A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Article 8. DÉFINITION DES BIENS

Biens de la Collectivité : Biens matériels ou immatériels appartenant à la Collectivité et mis gratuitement à disposition du Concessionnaire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.

Biens du Concessionnaire :

- Biens dédiés au service : biens matériels ou immatériels, établis en début ou en cours de contrat, financés par le Concessionnaire et affectés exclusivement au fonctionnement du service.
- Biens non dédiés au service : biens matériels ou immatériels appartenant au Concessionnaire et affectés partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services). Les biens non dédiés comprennent à titre d'exemple le système central de télégestion installé dans les locaux du Concessionnaire, les véhicules, le logiciel de gestion des abonnés, les pièces de rechange, le mobilier.

Biens de retour : Sont biens de retour les biens de la Collectivité mis à disposition du Concessionnaire et les biens du Concessionnaire dédiés au service.

Biens de reprise : Sont biens de reprise les biens non dédiés au service que la Collectivité a la faculté de reprendre, sans obligation de sa part, en fin de contrat.

Article 9. INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE

9.1 CONTENU DE L'INVENTAIRE

L'inventaire des biens du service confié au Concessionnaire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique,
- la description,
- la date de mise en service,

- l'état général,
- la classification en catégorie de biens définie à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. En ce qui concerne plus particulièrement les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par calibre, marque et date de mise en service. Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation...), l'inventaire donne l'effectif par type de matériel.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau, par diamètre et par année de pose. La date de pose, de mise en service ou la classe d'âge n'est toutefois indiquée que si elle peut être connue.

9.2 RÉALISATION DE L'INVENTAIRE INITIAL

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire propose à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat.

L'inventaire complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au contrat, se substituant à l'inventaire initial. Sauf vice caché ou réserve de la part du Concessionnaire, il ne peut être contesté.

La mise à jour de l'inventaire est réalisée pour les équipements mais également pour les ouvrages. Le Concessionnaire transmettra toute remarque ou réserve sur l'état du génie civil à la Collectivité afin d'envisager une remise en conformité dans les meilleurs délais. En cas de non transmission de remarques dans le délai considéré, le Concessionnaire sera considéré comme acceptant les ouvrages dans un état conforme et adapté à la bonne exécution du service.

9.3 MISE À JOUR DE L'INVENTAIRE

Un état de mise à jour de l'inventaire sera remis en fin de contrat par le Concessionnaire. Il tient compte :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service concédé,
- Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire,
- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué annuellement par le Concessionnaire à la Collectivité, dans le Rapport annuel du Concessionnaire. À l'échéance de la présente convention, le dernier inventaire mis à jour constituera l'inventaire initial de l'éventuelle prochaine convention de concession de service public.

Article 10. REMISE DES BIENS

10.1 REMISE DES BIENS EN DÉBUT DE CONTRAT

La Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des biens existants constituant le service. Le Concessionnaire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant les conditions de mise au point de l'inventaire.

À compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses...) sont à la charge du Concessionnaire.

10.2 REMISE DES BIENS EN COURS DE CONTRAT

Dispositions générales applicables aux nouveaux ouvrages : Les nouveaux ouvrages réalisés pendant la durée du présent contrat par la Collectivité ou le Concessionnaire font partie intégrante du service concédé.

La remise des nouveaux ouvrages au Concessionnaire donne lieu à une mise à jour de l'inventaire. Un avenant doit, préalablement à la mise en service, être établi dans la mesure où les nouveaux ouvrages rendent nécessaire une modification des conditions d'exploitation définies par le présent contrat.

L'inventaire des biens prévu dans le présent contrat sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

Remise totale :

La remise des installations programmées et réalisées postérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat s'opérera dans les conditions suivantes :

- tous les travaux de premier établissement seront exécutés par la Collectivité à ses frais et avec l'entrepreneur de son choix, selon les principes définis dans le présent contrat.
- Le Concessionnaire disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux, conformément aux dispositions du présent contrat.
- Les installations ainsi établies seront remises par la Collectivité au Concessionnaire et feront partie intégrante de la concession.
- Le Concessionnaire devra assurer régulièrement l'exploitation du service, dans un délai maximum de 24 heures après remise. Il souscrira à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications) nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.

Dans le cas où le Concessionnaire formule des réserves au moment de la réception des nouvelles installations notamment lorsque leur conception ou leur réalisation lui paraît de nature à compromettre la bonne exécution

du service ou la sécurité du personnel, il est néanmoins tenu de les faire intervenir la responsabilité des possibilités. Cependant si ces réserves sont fondées, la Collectivité doit faire intervenir la responsabilité des maîtres d'œuvre, constructeurs et fournisseurs dans le cadre de la législation en vigueur. Il peut autoriser le Concessionnaire à exercer les recours pour son propre compte à l'encontre des mêmes personnes, notamment pour la réparation du préjudice qu'il subit en raison de la mauvaise exécution des travaux.

Cas des remises partielles :

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité pourra, après réception partielle, les remettre au Concessionnaire dans les conditions définies par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 11. DOCUMENTS ET DONNÉES RELATIFS AU SERVICE

11.1 PLAN DU RÉSEAU ET DES OUVRAGES

À la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens concédés. Le Concessionnaire en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, celle-ci remet au Concessionnaire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens concédés. Celui-ci en assure la conservation.

Le Concessionnaire tient constamment à jour les plans à l'échelle du cadastre pour les bourgs et les zones à forte densité de population, et à l'échelle de 1/10 000 pour les zones rurales ou faiblement peuplées, du réseau de distribution de l'eau accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Le Concessionnaire les complète au fur et à mesure de ses interventions par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature. Le Concessionnaire conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement et de stockage.

Quand, au début du contrat, les plans ont été fournis au Concessionnaire sur support informatique ou si ces plans ont été constitués sur support informatique en cours de contrat, ils sont par la suite tenus à jour sur le même support.

Les plans (sous format papier ou sur CD-Rom pour la version informatisée) sont remis à chaque demande de la Collectivité. Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission est le format standard DWG ou SHP, en coordonnées Lambert 93 CC49.

La Collectivité est propriétaire de ces plans et donc maître de leur utilisation. Toute diffusion d'information sans accord préalable de la Collectivité est proscrite.

La Collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le Concessionnaire doit demander l'accord de la Collectivité chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

Le Concessionnaire devra tenir à jour les plans réalisés sous format informatique.

11.2 SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG)

Le SIG est complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication par tronçon des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature et des non-conformités des analyses en distribution pendant la durée du contrat. Chacune des interventions effectuées sur le réseau est positionnée et rattachée au tronçon correspondant, les informations issues de la fiche d'intervention sont intégrées dans la base de données. Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Le SIG est constamment mis à jour par le Concessionnaire, qui le tient à la disposition de la Collectivité et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles.

Il est remis en fin de contrat à la Collectivité sous une forme informatisée exploitable par le logiciel dont elle est équipée : format DWG ou SHP pour les plans et EDIGEO pour les plans et bases de données associés. La Collectivité peut alors l'utiliser librement.

Par ailleurs, la Collectivité disposera d'accès sécurisé à distance des données du SIG.

11.3 FICHER DES ABONNÉS

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité.

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire le fichier des abonnés du service concédé sous forme papier et sous forme informatisée lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- identifiant de l'abonné,
- identification de l'abonné: Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville),
- identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
- si le support concerne un service d'eau potable facturant la redevance d'assainissement : identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la Collectivité responsable du service d'assainissement),
- numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
- référence du carnet métrologique du compteur ou, à défaut diamètre du compteur et classe métrologique du compteur pour les instruments mis en service avant le 30 octobre 2006 ; date de pose du compteur,
- catégorie d'usager (au sens des données SANDRE),
- numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats,
- ordre des relevés,
- trois derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures,
- volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- nombre de parties fixes affecté au branchement,
- mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre,
- existence d'une ressource en eau autre que le raccordement au réseau,
- date du dernier contrôle des installations intérieures au titre du L.2224-12 du CGCT et non-conformités constatées.

Pendant la durée du contrat, le Concessionnaire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique à la Collectivité sur sa demande, et au moins une fois par an sous format informatique.

11.4 GUICHET UNIQUE POUR LA SÉCURITÉ DES RÉSEAUX SOUTERRAINS

Le Concessionnaire s'engage à respecter les dispositions du code de l'environnement notamment celle figurant à l'article R554-1 et aux alinéas suivants.

Le Concessionnaire est destinataire des déclarations de projets de travaux et d'intention de commencement de travaux des entreprises susceptibles d'intervenir à proximité des ouvrages dont il a la charge. Il est chargé de les instruire, y compris en procédant à ses frais au repérage sur le site, si nécessaire à l'aide de sondages,

des canalisations du service délégué.

Par tout moyen que ce soit, le Concessionnaire assure à la Collectivité un accès permanent à l'historique des réponses adressées au fur et à mesure de leur instruction, ainsi qu'aux demandes en cours n'ayant pas encore été traitées avec l'indication précise de la date initiale de dépôt.

Un état de l'historique des réponses sera intégré dans le compte-rendu mensuel d'activité.

Par ailleurs, le Concessionnaire appliquera les dispositions des articles L554-1 et suivants et R. 5541-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant la sécurité des réseaux souterrains pour ce qui relève de son rôle d'exploitant de réseaux de la Collectivité.

En particulier, il s'engage à :

- communiquer au guichet unique la zone d'implantation des ouvrages et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont ils relèvent ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à leur proximité,
- déclarer à l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, au cours du premier trimestre de chaque année, les longueurs cumulées, hors branchements, des ouvrages qu'il exploite,
- prendre à sa charge la redevance définie à l'article L554-5 -1 du Code de l'Environnement,
- réaliser les investigations complémentaires mises à sa charge par l'article R554-23 du code de l'environnement,
- compléter le SIG de l'ensemble des données obtenues à l'occasion des investigations complémentaires (qu'elles soient réalisées par lui ou par le responsable du projet),
- réaliser les travaux d'urgence selon les dispositions de l'article R554-32 du code de l'Environnement.

11.5 DONNÉES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la Collectivité au Concessionnaire. Sur cette base, le Concessionnaire est tenu d'établir les nouveaux documents qui seront utilisés pour la durée du marché.

Le Concessionnaire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en ce qui concerne le suivi et la conduite d'installation,
- la traçabilité des opérations d'exploitation et les interventions sur le réseau et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment:

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires ...),
- les cahiers de bord de toutes les installations,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les carnets métrologiques des compteurs,

- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électrolevage...)
- les bilans et comptes rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- la base de données des interventions sur réseau,
- les plans de localisation des interventions sur réseau.

Une mise à jour est réalisée par le Concessionnaire sur l'ensemble des documents autant que de besoin et à une fréquence trimestrielle au minimum.

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données reprenant les caractéristiques du réseau et l'ensemble des défaillances du réseau.

Au sein de la base de données, des défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, les informations suivantes :

- Date
- Localisation
- Type de la défaillance
- Cause de la défaillance
- Fait générateur de l'intervention
- Éléments remarquables

Chaque défaillance est localisée sur un plan avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné.

Article 12. RÉGIME DU PERSONNEL

12.1 STATUT DU PERSONNEL

Dans un délai de 2 mois à partir de la date où le service concédé aura commencé à fonctionner le Concessionnaire devra communiquer à la Collectivité la liste du personnel et le statut qui lui est applicable.

Le Concessionnaire informera la Collectivité de toute affectation et de tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation du service concédé.

Le cas échéant, le personnel du Concessionnaire est notamment composé de salariés employés par le précédent exploitant au 31/12/2022 et dont les contrats de travail ont été transférés au Concessionnaire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

12.2 CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés. Si les installations ne sont pas conformes, ou si de nouvelles lois ou réglementations imposaient leur amélioration, le Concessionnaire devra présenter à la Collectivité, dans les meilleurs délais, un projet de mise en conformité.


Il en sera ainsi notamment pour les mises en conformité d'installations appartenant à la Collectivité exigées par l'Inspection du Travail ou des Caisses Régionales d'Assurances Maladies.

12.3 AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Les agents que le Concessionnaire désigne pour effectuer la surveillance du réseau d'eau potable, de ses dépendances et ouvrages, et s'assurer de son bon fonctionnement, seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevé, vérification et travaux utiles.

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le 23/12/2022
ID : 245400262-20221222-20221222D5-DE



Le Concessionnaire est tenu d'avoir un service de permanence et d'astreinte par une personne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les coordonnées de ce service de permanence seront communiquées, dans un délai d'un mois maximum à l'issue de la date d'effet du présent contrat et à chaque modification, aux abonnés et à la Collectivité, à ses membres compris dans le périmètre, aux services de police ou de gendarmerie, et au service d'incendie.

Description du service de permanence et d'astreinte :

Délais de mobilisation des équipes : Le Concessionnaire s'engage à intervenir dans un délai maximum de 1 heure.

Le Concessionnaire doit obligatoirement en raison de l'obligation de reprise du personnel dans les contrats des Collectivités territoriales demander l'autorisation à la Collectivité pour toute embauche d'un salarié affecté à l'entité économique transférée par le présent contrat

Chapitre 3. EXÉCUTION DU SERVICE

Article 13. CONTRATS AVEC DES TIERS

13.1 ACHAT D'EAU

Commune d'Ugny :

La commune ne possède pas de ressource : l'achat d'eau est à la charge du concessionnaire. 2 points d'achats existent l'un avec le Grand Longwy Agglomération (vente depuis les installations situées sur la commune de Cons la Grandville à un prix fixé par délibération) et le second avec le Syndicat intercommunal des Eaux de Mexy (la convention actuelle avec le SIE est caduque et devra être renouvelée en début de contrat).

Commune d'Herserange :

La commune ne possède pas de ressource. L'achat d'eau est à la charge du concessionnaire. L'eau est fournie par le service de production de la collectivité.

Commune de Gorcy :

La commune possède ses propres ressources. Toutefois si besoin une interconnexion existe avec la ville de Musson (Belgique).

Toutefois la convention est caduque et doit être renouvelée au début du contrat.

Nouvelles conventions : Des achats d'eau potable ou d'eau brute peuvent être effectués lorsque l'eau produite par les ouvrages du service concédé (et/ou l'eau achetée sur le fondement de conventions en vigueur) ne permet pas de satisfaire les besoins des abonnés.

Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité et l'avis du Concessionnaire.

Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales, qui sont annexées au contrat. Le Concessionnaire fait son affaire du respect des éventuelles quantités minimales annuelles d'achat d'eau prévues dans ces conventions et prend en charge les incidences financières des achats d'eau en gros.

13.2 VENTE D'EAU

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de concession ne sont possibles qu'à la condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.

Conventions en vigueur : Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des conventions de vente d'eau jointes au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent.

Toute modification des conventions en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la Collectivité avec l'avis du Concessionnaire.

Commune de Gorcy :

Il existe deux conventions qui devront être renouvelées à la date d'effet du présent contrat : Vente d'eau à VILLE HOUDLEMONT et Vente d'eau à Musson.

Nouvelles conventions : Toute nouvelle convention prévoyant des ventes d'eau est décidée par l'assemblée délibérante de la Collectivité, après avis du Concessionnaire.

13.3 AUTRES CONTRATS

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service sont

communiqués à la Collectivité, sur sa demande. Ils doivent comporter une clause de réserve de propriété de la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

Article 14. SERVICES AUX USAGERS

14.1 RÈGLEMENT DE SERVICE

Les règlements du service en vigueur dans les contrats actuels, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire.

Le règlement du service est remis par le Concessionnaire à chaque nouvel abonné au moment de la demande d'abonnement. Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement du service.

Toute modification du règlement de service nécessite une délibération de l'assemblée de la Collectivité, notifiée au Concessionnaire. À chaque modification, un exemplaire du nouveau document ou la mention des dispositions modifiées est transmis par le Concessionnaire, à sa charge, à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

La Collectivité charge le Concessionnaire d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation, quel que soit l'emplacement des compteurs. En conséquence :

a) Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au Concessionnaire, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n° 2003-408.

b) Le Concessionnaire est chargé de :

- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau,
- préciser au propriétaire les modifications à apporter à son projet,
- procéder, si nécessaire, à une visite des lieux et demander au propriétaire tout élément d'information complémentaire,
- adresser au propriétaire les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation.

c) Le propriétaire, s'il décide de donner suite au projet, adresse au Concessionnaire, dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2003-408, une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

d) Le Concessionnaire est chargé de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans les conditions définies à l'article 6 du décret n° 2003-408 et conformément aux dispositions du règlement de service.

Le basculement à l'individualisation est conditionné, d'une part par la notification de la réception des travaux et, d'autre part par la souscription de la totalité des contrats d'abonnement individuels. Ce basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnement individuels de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

e) Conformément au 3^e alinéa de l'article 93 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, le propriétaire demandeur supporte les frais d'étude et de travaux, et le Concessionnaire est autorisé à lui facturer selon le tarif défini au bordereau des prix.

Dans le cas où il n'est pas possible de poser les compteurs à l'extérieur des logements, ils seront posés à l'intérieur des logements avec dispositif de relève à distance et mise en place d'une vanne inviolable avant compteur manœuvrable à distance.

Le Concessionnaire ne pourra en aucun cas s'opposer à ce type de gestion de compteur.

Le Concessionnaire tiendra à jour en permanence la liste exhaustive des demandes d'individualisation en cours, avec indication :

- de la localisation,

- du nombre d'abonnés concernés,
- du niveau de consommation concerné,
- de la date du dépôt de la demande,
- de l'état d'avancement,
- de la date prévisionnelle de réception de la mise en service de l'individualisation.

Cette liste et ces indications seront transmises à la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande d'individualisation.

Le Concessionnaire établira un état annuel des individualisations, qu'il remettra à la Collectivité.

14.2 DEMANDE D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de l'eau sont établis sous la forme d'une facture-contrat adressée à l'abonné après sa demande de fourniture d'eau.

L'abonné recevra immédiatement les informations précontractuelles, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014. Le règlement du service et un document contractuel récapitulant les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de la demande seront transmis à l'abonné. La confirmation du contrat devra intervenir avant le début de l'exécution des prestations.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers ou des propriétaires :

- les frais d'ouverture et de fermeture du branchement,
- des frais d'accès au service,
- les frais de lettre de mise en demeure,
- les frais de vérification du compteur à la demande de l'abonné lorsque le compteur est déclaré conforme aux normes,
- les frais de remplacement de compteurs gelés, détériorés du fait du client, ou disparus.

Les conditions tarifaires de ces prestations figurent dans le Bordereau de prix unitaire. Il est en outre appliqué la formule d'indexation prévue au présent contrat.

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, outre les compteurs individuels, comptabilisant la consommation des différents locaux et donnant lieu à des contrats d'abonnement individuel, est maintenu ou installé un compteur général d'immeuble, situé en limite de propriété, comptabilisant la consommation de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements et donnant lieu à un contrat général d'immeuble.

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné. L'abonnement relatif au compteur général sera maintenu.

Sous réserve de la signature préalable du contrat d'individualisation, le Concessionnaire est tenu d'accorder un contrat d'abonnement individuel pour chaque compteur individuel.

Les conditions de souscription et de résiliation des contrats d'abonnement sont prévues au règlement du service de l'eau.

14.3 OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS

Dans les conditions du présent contrat, et sur tout le parcours des canalisations, le Concessionnaire est tenu de consentir un branchement sur le réseau d'eau potable à tout propriétaire ou locataire qui demandera à contracter un abonnement.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le Concessionnaire en informera la Collectivité qui en appréciera l'opportunité et le délai de réalisation.

14.4 RÉGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont d'une durée indéterminée, sauf résiliation de l'abonné. Les modalités de cette résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Une première facturation est calculée *pro rata temporis* à compter du raccordement du branchement jusqu'au premier jour du semestre suivant.

14.5 RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le Concessionnaire est tenu :

- D'être en mesure de fixer un rendez-vous dans un délai d'une semaine à tout usager qui le demande pour un motif sérieux, et de respecter l'horaire du rendez-vous dans un intervalle maximum de 2 heures,
- D'intervenir dans un délai de 1 heure en cas d'incident signalé par l'usager sur le territoire de la Collectivité dit périmètre affermé 365 jours sur 365 et 24 heures sur 24,
- De répondre à tout courrier d'un usager dans un délai de 8 jours ouvrés suivant leur réception, s'il s'agit de questions sur la facture, sous 15 jours pour les réclamations administratives, et sous 30 jours pour les réclamations techniques, avec copie à la Collectivité,
- De réaliser les devis pour branchements neufs sous un délai de 8 jours,
- D'ouvrir un branchement existant sous un délai de 2 jours,
- De réaliser les branchements neufs sous un délai de 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- D'informer la Collectivité au préalable de toute coupure effective d'alimentation en eau d'un abonné,
- De mettre à disposition du service un Centre d'Appels Téléphoniques ouvert 24h/24h (service localisé en France Métropolitaine) pour assurer une permanence téléphonique ininterrompue.

14.6 ACTIONS DE COMMUNICATION

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La Collectivité peut transmettre au Concessionnaire un document d'information qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Concessionnaire doit transmettre aux abonnés, une fois par an, une information sur la qualité des eaux d'alimentation, sur la base des éléments fournis par les services du ministère chargé de la santé. En fonction de la durée du contrat et de la date à laquelle les services de l'état transmettent les informations réglementaires sur la qualité de l'eau à transmettre, le concessionnaire pourra être dispensé de cette communication.

Les actions de communication du Concessionnaire destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord préalable de la Collectivité, sauf urgence.

Article 15. EXPLOITATION

15.1 APPLICATION DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Le Concessionnaire est tenu, dans le cadre de son exploitation du service et conformément au Code de la Santé publique, de :

- surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cet achat, cette production ou cette distribution,
- procéder à un examen régulier des installations,
- réaliser un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,

- tenir à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble collectées à ce titre. Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection,
- se soumettre au contrôle sanitaire,
- prendre toutes mesures d'exploitation correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production, de traitement et de distribution,
- se soumettre aux régies de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire,
- assurer l'information et les conseils aux consommateurs,
- respecter les prescriptions du code de la santé publique dans la conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service.

Dans tous les autres cas, le Concessionnaire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la Collectivité pour exercer ses prérogatives.

Le Concessionnaire transmet chaque année à la Collectivité, en même temps que son rapport annuel, un bilan de fonctionnement du système de distribution et le plan de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du code de la santé publique.

15.2 GESTION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

La Collectivité est responsable de la constitution des périmètres de protection. La Collectivité remet au Concessionnaire les extraits de plans cadastraux sur lesquels se trouvent portés les points de prélèvement d'eau dotés de périmètres de protection conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Elle lui remet également une copie des autorisations d'établissement desdits périmètres.

Le Concessionnaire est chargé de la surveillance des périmètres de protection immédiate intéressant les ouvrages du service affermé. Il prendra à sa charge l'application des mesures de surveillance des ouvrages de prélèvement et des périmètres de protection, immédiat et rapproché, fixées par les différents arrêtés préfectoraux, existants à la date de signature du contrat, ou qui interviendrait en cours d'exécution du contrat.

Il signale à la Collectivité, dans les meilleurs délais, toutes les infractions constatées aux règles particulières instituées à l'intérieur de l'ensemble des périmètres. Il fournit les informations dont il dispose à la Collectivité qui décide de la suite à donner.

En cas d'urgence, le Concessionnaire est habilité à prendre lui-même toutes les mesures conservatoires qu'il estime nécessaires lorsqu'une infraction grave constatée à l'intérieur d'un périmètre de protection menace la ressource en eau utilisée par le service affermé, le cas échéant, les dépenses engagées lui seront remboursées.

Le Concessionnaire rend compte à la Collectivité de son activité de surveillance des périmètres de protection.

15.3 OUVRAGES DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION - PROVENANCE DE L'EAU

Les ouvrages de production, de traitement et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confiée. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont

des substances dangereuses ou des déchets (notamment les boues issues de la production d'eau potable) appartenant de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Autorisations de prélèvement

Les copies des autorisations de prélèvement relatives à chacun des points de prélèvement existantes à la signature du contrat sont annexées au présent contrat.

Dans le cas où, pour certains points de prélèvement, l'autorisation est inexistante ou non conforme aux conditions d'exploitation, la Collectivité engage les procédures nécessaires à l'obtention des autorisations requises dès la signature du contrat, sur la base des éléments d'information qui lui auront été communiqués par le Concessionnaire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de production d'eau rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation, soit une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes.

Il constitue à cet effet les dossiers prévus par la réglementation en vigueur.

La Collectivité informe sans délai le Concessionnaire de toute modification des autorisations de prélèvements d'eau intéressant le service affermé.

Qualité de la ressource en eau

Le Concessionnaire reconnaît qu'à la date de signature du présent contrat, la qualité de l'eau brute fournie par les ouvrages de prélèvement décrits ci-dessus est conforme à la réglementation en vigueur.

Etat des ouvrages de production et de traitement d'eau

Le Concessionnaire reconnaît qu'à la date de signature du présent contrat, les ouvrages de production et de traitement de l'eau, faisant partie de l'affermage, sont en état de marche et ont la capacité suffisante pour produire la quantité et assurer la qualité d'eau potable nécessaire à l'alimentation du service affermé en satisfaisant aux exigences définies par le présent contrat.

Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire est responsable de la production d'eau potable nécessaire à la continuité du service, ainsi que de la pression et de la qualité de l'eau dans les conditions et limites exposées par le présent contrat.

Il supporte la responsabilité des dommages qui résulteraient tant du non-respect de la législation ou de la réglementation en vigueur relative aux prélèvements d'eau, aux points de prélèvement et à la qualité de l'eau que de l'état des ouvrages de prélèvement, de production et de traitement de l'eau faisant partie du présent affermage.

A compter de la signature du présent contrat, le Concessionnaire s'interdit d'élever quelque réclamation que ce soit au titre des prélèvements d'eau, des points de prélèvement, de la qualité de l'eau ainsi que des ouvrages, installations et équipements du service, sauf dans le cas de vices cachés.

15.4 QUALITÉ DE L'EAU

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents est à la charge du Concessionnaire y compris les prélèvements.

Pour assurer constamment cette qualité, le Concessionnaire utilise les biens mis à sa disposition dans la limite de leur capacité. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au Concessionnaire, et à lui seul de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai.

Le Concessionnaire tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les limites de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées satisfaites, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, le Concessionnaire est tenu :

- de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- d'en informer immédiatement la Collectivité et le préfet territorialement compétent ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la Collectivité et au préfet
- de donner tous ses éléments en sa possession au cas où la Collectivité ait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.

15.5 QUANTITÉ - PRESSION

Quantité : Le Concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de concession dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition et des ressources en eau.

Pression : Le Concessionnaire assure à chaque abonné une pression minimale en service normal conforme à la réglementation en vigueur.

15.6 BRANCHEMENTS

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le regard abritant le système de comptage,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le système de comptage.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Le Concessionnaire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles,
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie,
- l'élimination des fuites,
- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

15.7 COMPTEURS DES ABONNÉS

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur.

Les compteurs sont la propriété de la Collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité ni aucun supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès aux compteurs.

- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de comptage ;
- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 15 années.

Le signal électronique des débitmètres électromagnétiques est vérifié chaque année. Ils ne sont changés qu'en cas de défaillance constatée lors de la vérification .

Toute intervention de maintenance (changement de batteries...) ou de remplacement devra être réalisée dans les meilleurs délais.

15.9 ENGAGEMENT EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DES PERTES EN EAU

Le Concessionnaire est responsable de la recherche préventive de fuite sur la globalité du réseau. Il s'engage à obtenir et maintenir le niveau d'indicateur suivant :

Indice Linéaire de Pertes ;

Communes	Objectifs ILP
Herseange	10m ³ /km/j
Gorcy	3m ³ /km/j
Ugny	3m ³ /km/j

Une pénalité lui est appliquée en cas de non-respect de cet engagement.

La pénalité ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision de la Collectivité.

Les volumes entrant en ligne de compte dans le calcul de ces indices sont mesurés par compteurs ou débitmètres ou estimés à partir d'une méthode reproductible explicitée par le Concessionnaire.

Si le Concessionnaire estime que le résultat précédent n'est pas atteint du fait de la Collectivité, il l'en informe en lui fournissant les éléments de justification pertinents.

Le Concessionnaire remet annuellement un rapport présentant :

- les recherches de fuites réalisées sur l'exercice terminé et les résultats,
- un bilan annuel des indicateurs de performances (rendement, Indice linéaire de pertes et volumes de pertes) par zone de sectorisation,
- une proposition de canalisations à renouveler en priorité, basée sur des critères technico-économiques.

15.10 CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le Concessionnaire assure le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages des usagers utilisant une autre ressource en eau prévue par les articles L.2224-12 et R.2224-22-2 à R.2224-22-6.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés à la Collectivité.

Le règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des abonnés concernés.

Le premier contrôle est effectué dans les 12 mois qui suivent le moment où le Concessionnaire a connaissance que l'abonné dispose d'une autre ressource en eau, puis si des travaux de mise en conformité sont imposés à la suite de la première visite dans le mois qui suit l'information concernant l'achèvement des travaux, sinon tous les cinq ans.

15.11 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Concessionnaire doit :

- fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais,
- intervenir pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers quand la Collectivité le demande

En revanche, il ne doit jamais mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite du maire concerné, ainsi que de la Collectivité, ni imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans les comptes de la concession du service de distribution d'eau potable.

Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

15.12 SITUATIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

Le service d'eau potable fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

- Arrêts spéciaux pour les interventions sur installations dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve de l'autorisation préalable de la Collectivité et du respect de la réglementation en vigueur. Ces interruptions sont portées à la connaissance des usagers au moins deux jours à l'avance avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur branchement.
- Arrêts d'urgence pour les réparations sur les installations ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate. Le Concessionnaire est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser la Collectivité intéressée dans le plus bref délai.

Le Concessionnaire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires :

- au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise,
- au respect des dispositions de l'Article R 554-32 du code de l'environnement.

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service peut être interrompu en cas de raccordements, de renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les conditions sont fixées dans le règlement de service.

15.13 SITUATIONS D'URGENCE

Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le Concessionnaire est autorisé à fournir l'eau produite par les ouvrages du service concédé avant d'avoir obtenu l'accord de la Collectivité, sur injonction du préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

Situation de crise

Le Concessionnaire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate, rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, le Concessionnaire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures

d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service continu. Il est nécessaire de distribuer de l'eau potable autrement que par le réseau, le Concessionnaire le prend à sa charge pendant 48 heures,

- informer sans délai la Collectivité,
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent,
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la Collectivité et le préfet.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le Concessionnaire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le Concessionnaire peut appeler en garantie la Collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

Si la crise provient de circonstances indépendantes de la volonté du Concessionnaire qui en bouleverse l'économie sans pour autant rendre impossible son exécution et entraînent un déficit pour le Concessionnaire, celui-ci, tout en demeurant tenu de poursuivre l'exécution de ses obligations, a droit à une aide de la Collectivité pour surmonter la difficulté survenue. Cette aide est arrêtée selon la même procédure que celle prévue pour la révision des tarifs à l'article 28.2. En cas de désaccord persistant entre la Collectivité et le Concessionnaire ce dernier pourra saisir le juge administratif.

15.14 ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉGESTION ET D'AUTOSURVEILLANCE

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion sont assurés par le Concessionnaire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la concession.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion sont à la charge du Concessionnaire. Il doit en avertir la Collectivité et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Le Concessionnaire fournit à la Collectivité toute information lui permettant d'installer dans ses locaux un poste de télégestion centralisée capable de se substituer à l'équipement du Concessionnaire.

Article 16. TRAVAUX

16.1 ENTRETIEN ET RÉPARATION

Tous les biens du service mis à disposition du Concessionnaire sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du Concessionnaire.

L'entretien à la charge du Concessionnaire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est mis à jour par le Concessionnaire au minimum tous les six mois et tenu à la disposition de la Collectivité.

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des biens du service, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Concessionnaire.

La fréquence de manœuvre sera adaptée autant que de besoin par le Concessionnaire afin d'assurer le parfait fonctionnement des organes considérés.



16.2 RENOUELEMENT DÉFINITION ET RE

Le remplacement à l'identique, en capacité ainsi qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaires est régi par les principes généraux détaillés ci-dessous. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations. La répartition détaillée des obligations entre le Concessionnaire et la Collectivité est la suivante :

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
- Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	Collectivité
BRANCHEMENTS	
- Recherche et élimination des fuites	Concessionnaire
- Renouvellement des branchements	Concessionnaire
- Déplacement, modification de branchement à la demande d'un abonné	Abonné
COMPTEURS et EQUIPEMENTS ANNEXES	
- Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	Collectivité
- Vérification compteur	Concessionnaire
- Renouvellement compteurs abonnés et équipements annexes	Concessionnaire
- Remplacement de compteur détérioré par l'abonné ou gelé	Abonné
- Achat de compteur	Concessionnaire
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, ...)	
- Actions de purges des réseaux	Concessionnaire
- Déplacement	Collectivité
- Renforcement	Collectivité
- Recherche et élimination des fuites	Concessionnaire
- Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie-civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement de stockage et de pompage)	Concessionnaire
- Renouvellement de canalisations inférieur ou égal à 6 ml	Concessionnaire
- Renouvellement au-delà de 6 ml. v compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages	Collectivité
- Extensions	Collectivité
- Mise à niveau des bouches à clé (y compris celles des branchements), hors opérations de voirie	Concessionnaire
- Renouvellement des vannes et accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	Concessionnaire
MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE	
Équipements hydrauliques de traitement et pompage (v compris canalisations liées aux ouvrages)	
- Renouvellement	Concessionnaire
- Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
Matériels tournants	
- Renouvellement	Concessionnaire
- Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
Installations électriques, électroniques et informatiques	
- Renouvellement	Concessionnaire

- Contrôles et tests de sécurité réglementaires	Concessionnaire
- Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de radiorelevé, de télérelevé, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure	
- Mise à niveau	Concessionnaire
- Renouvellement	Concessionnaire
Matériel de traitement (v compris désinfection)	
- Renouvellement	Concessionnaire
- Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
Équipements de stockage de produits de traitement	
- Réparation et entretien	Concessionnaire
- Renouvellement	Concessionnaire
- Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
GENIE CIVIL ET BATIMENTS	
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	
- Renouvellement	Collectivité
- Nettoyage des cuves de réservoirs	Concessionnaire
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture, ... (inférieur à 1m ²)	Concessionnaire
- Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture (inférieur à 1m ²)	Concessionnaire
- Étanchéité des cuves et de la couverture de réservoirs	Collectivité
- Peinture intérieure et extérieure (hors réservoir sur tour) (inférieur à 10m ²)	Concessionnaire
- Peinture intérieure et extérieure de réservoir sur tour	Collectivité
- Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)	Concessionnaire
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobilier	
• Protection anti-corrosion et peintures	Concessionnaire
- Renouvellement (hors cuve métalliques)	Concessionnaire
• Cuves métalliques : renouvellement	Collectivité
- Mobilier: renouvellement	Concessionnaire
Toiture, couverture zinguerie	
- Réparations localisées n'excédant pas 5 m ² par ouvrage et par an	Concessionnaire
• Nettoyage des mousses	Concessionnaire
• Renouvellement	Collectivité
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Réseaux divers	
• Éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...) : renouvellement	Concessionnaire
• Réseaux enterrés : renouvellement	Collectivité
Clôtures et portails	
- Entretien et remplacement ponctuel (inférieur à 6 mètres) des clôtures	Concessionnaire
- Renouvellement des clôtures	Collectivité
• Réparation et peintures des portails	Concessionnaire



•Renouvellement des portails	
Espaces verts	
• Entretien des gazons et arbustes	Concessionnaire
- Plantations	Collectivité
Voies de circulation interne	
• Réfection générale	Collectivité
- Réfections ponctuelles suite à tous travaux de terrassement réalisé par le Concessionnaire	Concessionnaire
- Modification d'emprise	Collectivité

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

16.3 RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

Renforcement et extension à l'initiative de la Collectivité :

La Collectivité est maître d'ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement du patrimoine.

Le Concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Concessionnaire peut être admis à soumissionner comme toute entreprise sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux de raccordements opérera sous le contrôle gracieux du Concessionnaire.

Le Concessionnaire sera averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables. La mise en service des ouvrages est assurée par le Concessionnaire à ses frais.

Au titre du conseil à la Collectivité, le Concessionnaire est tenu de participer gracieusement à toute réunion de chantier pour laquelle il aura été convoqué par la Collectivité.

Extension à l'initiative d'aménageurs privés :

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine concédé, sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Concessionnaire prévu dans le présent contrat.

Le Concessionnaire a une mission de surveillance et de contrôle de la conformité des travaux. Cette mission sera confirmée par une convention établie directement entre le Concessionnaire et l'aménageur, une copie sera adressée à la Collectivité.

Lors de l'intégration effective dans le domaine concédé des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état.

Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine affermé des réseaux privés comprendra notamment une recherche de fuite et un contrôle de la qualité d'eau distribuée au robinet en domaine privé pour vérifier notamment sa qualité bactériologique, à la charge de l'aménageur privé.

Les travaux éventuels de mise en conformité seront à la charge de l'aménageur privé et devront être réalisés avant l'incorporation définitive.

16.4 BRANCHEMENTS NEUFS

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la réalisation des branchements neufs sur les réseaux existants. Voir modalités prévues à l'article 5 du présent contrat.

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le Concessionnaire sont rémunérés selon les conditions du bordereau des prix annexés au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la Collectivité.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge du demandeur et payés par celui-ci au Concessionnaire.

Quand le Concessionnaire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Pour les branchements neufs réalisés par la Collectivité, les compteurs sont fournis et posés par le Concessionnaire aux frais des abonnés. Ils font partie intégrante de la concession.

La partie des branchements située sous voie publique et jusqu'au compteur inclus fait partie du périmètre de la concession. L'entretien et le remplacement éventuel sont à la charge du Concessionnaire.

La partie de branchement située après le compteur et sous propriété privée et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

16.5 DROIT DE CONTRÔLE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Concessionnaire donne son avis gratuitement dans un délai maximum de 5 jours suivant la réception des informations concernant le projet.

Le Concessionnaire aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelques omissions ou malfaçons d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans un délai de huit jours.

Le Concessionnaire sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal. Faut de l'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne pourra refuser de recevoir l'exploitation des ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente concession. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

16.6 INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Concessionnaire apportera gratuitement son concours à la Collectivité pour l'étude, la mise au point ou l'instruction de tout document d'urbanisme pour lequel la Collectivité est sollicitée, y compris pour l'instruction des PLU et PLUi.

Il apportera son concours aux services instructeurs des permis de construire et de leur suivi pour les volets concernant l'eau potable.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public d'eau potable, le Concessionnaire doit répondre sur les travaux à mettre en place, en proposant à la Collectivité un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses.

La Collectivité conserve la maîtrise des dispositions relatives aux différentes servitudes susceptibles d'affecter les permis sollicités. Le Concessionnaire rendra son avis dans un délai maximal de deux semaines, à compter de sa sollicitation.

Il assumera les conséquences administratives, juridiques et financières d'une mauvaise appréciation des travaux nécessaires à la satisfaction des besoins.

16.7 CONTRÔLE DES TRAVAUX CONFISÉS AU CONCESSIONNAIRE

Pour les travaux confiés exclusivement au Concessionnaire par le présent contrat, le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité un état, en quantité et en valeur.

Les travaux confiés au Concessionnaire en application du contrat sont effectués conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

Le Concessionnaire sera responsable auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfection de

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le
ID : 054-245400262-20221222-20221222D5-DE



voirie correspondants, lorsqu'il aura réalisé les travaux.

Les interventions sur les voiries communales et intercommunales et les remises en état correspondants seront effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie qui aura été émise avant les travaux. En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits seront évacués et remplacés par de la grave 0/31.5, qu'une réfection provisoire en enrobé à froid sera réalisée sous 48h et que la réfection définitive sera réalisée sous deux mois.

16.8 TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Concessionnaire est chargé d'effectuer la veille réglementaire de la conformité des installations qu'il exploite.

Quand les installations ne sont pas ou conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand les lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le prestataire doit présenter à la Collectivité, dans les meilleurs délais, un dossier de mis en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux.



Chapitre 4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET

Article 17. CLAUSES FINANCIÈRES RELATIVES À LA VENTE

D'EAU

17.1 ÉLÉMENTS DU PRIX DE L'EAU

Le prix de l'eau vendue comprend :

- Une part revenant au Concessionnaire correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat.
- Une part revenant à la Collectivité pour financer les investissements à sa charge.

À ce prix s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'eau.

La part du Concessionnaire comporte un abonnement (part fixe) et la consommation (part variable en fonction du volume consommé).

Le montant et la définition de la part Collectivité sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante.

17.2 TARIFS DE BASE DE LA PART DU CONCESSIONNAIRE

La rémunération du Concessionnaire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Sous réserve de l'application de l'indexation prévue dans le contrat, la rémunération du Concessionnaire résulte de l'application du tarif de base suivant, applicable à partir du commencement du contrat et pendant toute sa durée :

- Abonnement= Part fixe annuelle pour chaque point de consommation : 30 €/an
- Consommation = Part variable par m³ consommé : 1,2600 € HT
- Vente d'eau en Gros = Part variable par m³ consommé : 1,2600 € HT

17.3 MODALITÉS DE FACTURATION

La facturation est réalisée par le Concessionnaire pour le 1^{er} semestre 2023.

Le Concessionnaire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'État et d'organismes publics.

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

La relève des compteurs sur les 3 communes a été réalisée au mois de décembre.

Les facturations du 1^{er} semestre seront des factures estimatives basées sur le volume consommé l'année n-1.

Les factures seront transmises par le Concessionnaire au mois de juillet pour la période correspondant à l'exploitation effective du service par le concessionnaire

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures sont précisées dans le règlement de service (règlement des anciennes DSP sont maintenus).

Les modalités de traitement du contentieux de la facturation sont déterminées dans le règlement du service annexé au présent contrat.

Les procédures de recouvrement des impayés sont à la charge du Concessionnaire.

La Collectivité peut être amenée à participer à la gestion des impayés dans la limite de participation à des réunions de conciliation avec les services sociaux.

17.4 MODALITÉS D'INDEXATION DU TARIF DE BASE

Les tarifs visés à l'article 17.2 feront l'objet d'une indexation trimestrielle, par application de la formule suivante :

$$K1 = 0,15 + 0,40 (ICHT-E / ICHT-Eo) + 0,20 (FSD2 / FSD2o) + 0,20 \{TP10a/TP10ao\} + 0,05$$

Avec:

- ICHT-E: indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- 35111407 : indice électricité tarif bleu professionnel option heures creuses (base 100 en 2010)
- FSD2 : indice frais et services divers - modèle de référence n°2 (base 100 en juillet 2004), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- TP10a: indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 en 2010), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est la dernière valeur connue au jour de la révision.

La valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

Indice	Valeur connue au 19 décembre 2022
ICHT-E	124.10
35111407	134.70
FSD2	178.5
TP10a	159.14

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres.

17.5 PART COLLECTIVITÉ

Le Concessionnaire sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité auprès des abonnés une surtaxe dénommée « part Collectivité » s'ajoutant au prix constituant sa rémunération. Le montant de cette surtaxe est le suivant :

Commune	Tarif surtaxe collectivité
Gorcy	0,41€/m3 - tranche unique
Herserange	0,34€/m3 - tranche unique
Ugny	0,60€/m3 - tranche 0-150m3
	0,55€/m3 - tranche >150m3

Cette surtaxe comportera uniquement une part variable, sans part fixe.

Les redevances ou surtaxes perçues par la Collectivité qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations sont soumises à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP-

10-20-10- 10-20130801 §97). Ce service doit donner lieu à une facturation de la collectivité délégante.

La taxe ainsi collectée et facturée par la Collectivité sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Concessionnaire (CGI, article 271).

Autofacturation du Concessionnaire

Le Concessionnaire procédera au paiement des redevances/part Collectivité sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément à l'article 289 du code général des impôts.

La Collectivité donne mandat au Concessionnaire par le présent contrat, d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances/surtaxes qui lui seront versées par le Concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la Collectivité. À cet effet, la mention AUTOFACTURATION sera apposée.

Le produit de la part Collectivité sera versé par le Concessionnaire à la Collectivité dans les conditions prévues ci-dessous :

- Au plus tard le 30 septembre, un acompte du 1^{er} semestre à 20% du montant facturé
- Au plus tard le 31 décembre, un second acompte correspondant au solde du 1^{er} semestre déduction faite de l'acompte.

Le solde sera précédé d'au moins 10 jours ouvrés, auprès de la Collectivité, d'une note justificative donnant :

- Le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le détail des montants encaissés reversés, en distinguant abonnement et part proportionnelle, ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

Cette note sera adressée par courrier électronique à la Collectivité.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

En fin de contrat, l'intégralité des produits perçus par le Concessionnaire sera reversée à la Collectivité au plus tard trois mois après l'échéance du contrat, y compris les cas de décalage de facturation et de recouvrement d'impayés.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la part Collectivité et les délais de reversement en se faisant présenter toute pièce comptable dans les bureaux du Concessionnaire.

Le Concessionnaire qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité s'engage expressément :

- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue,
- à communiquer au Concessionnaire, à la demande de ce dernier, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Concessionnaire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA,
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Concessionnaire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et une séquence de numérotation continue. La facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce).

Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge de la Collectivité par l'administration fiscale.

Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

17.6 SURCONSOMMATION LIÉE À UNE FUITE

Conformément à l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exploitant du service d'eau potable est tenu d'informer sans délai l'abonné dès qu'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation. Seuls les locaux d'habitation sont concernés par ces dispositions réglementaires.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne

- s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis de l'article L 2224-12-4 du CGCT, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations ;
- si cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur ;
- à défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du paragraphe III de l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La consommation concernée est celle de la période à l'issue de laquelle la fuite est signalée soit par le service, soit par l'abonné.

Au-delà de cette date, toute consommation sera facturée en intégralité aux tarifs habituels.

La remise s'applique aux abonnés en cas de fuite sur leurs installations, sous réserve qu'ils puissent fournir la preuve des recherches effectuées pour détecter les défauts de leurs installations et des réparations effectuées.

Lorsque la Collectivité estime qu'une surconsommation liée à une fuite après compteur nécessite un traitement particulier, la Collectivité et le Concessionnaire se rapprochent pour étudier une remise afin de rendre compatible le montant à payer avec les ressources du client.

Article 18. AUTRES CLAUSES FINANCIÈRES

18.1 TRAVAUX DE BRANCHEMENTS NEUFS SUR BORDEREAU DE PRIX

Les travaux de branchements neufs confiés au Concessionnaire en application du présent contrat sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat.

18.2 LIAISON AVEC LE SERVICE ASSAINISSEMENT

Pour le service d'assainissement, le Concessionnaire est tenu, selon la demande de la Collectivité responsable du service d'assainissement, de passer une convention avec l'exploitant du service d'assainissement en vue de la facturation, de la mise en recouvrement et de la perception de la redevance d'assainissement auprès des abonnés.

Article 19. RÉGIME FISCAL ET A

19.1 IMPÔTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les Collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du Concessionnaire. Toutefois, l'impôt foncier reste à la charge de la Collectivité.

19.2 ASSUJETTISSEMENT À LA TVA

Il est convenu que la Collectivité, qui alors met à disposition ses installations à titre onéreux, exerce une activité taxable à la TVA.

Conformément au décret 2015-1763 du 24 décembre 2015 abrogeant l'article 210 de l'annexe II du code général des Impôts, la Collectivité récupère directement la TVA déductible sur ses investissements et sur les frais de fonctionnement qu'elle a engagés dans le cadre de la concession du service de l'eau

Si, à l'expiration du contrat, le Concessionnaire est amené à reverser au Trésor Public une partie de la TVA récupérée par la Collectivité au titre d'immobilisations faisant partie du service affermé, cette dernière rembourse au Concessionnaire les sommes correspondantes dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une attestation indiquant notamment la date de réalisation de chacune des immobilisations concernées, le montant de la TVA récupérée par la Collectivité et la date de versement de cette TVA.

En cas de retard de remboursement, les sommes dues portent intérêt au taux légal majoré de deux (2) points.

19.3 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toutes les redevances d'occupation du domaine public restent à la charge de la Collectivité.

19.4 REDEVANCE AGENCE DE L'EAU

Les redevances de l'Agence de l'eau dues au titre du service (prélèvement, obstacle sur les cours d'eau, stockage d'eau en étiage, pollution au titre des ouvrages du service) sont perçues par le Concessionnaire.

Pour la redevance prélèvement, le Concessionnaire transmet à la Collectivité la note de calcul de la contrepartie de la redevance prélèvement à appliquer aux abonnés avant le 30 novembre précédant l'application du tarif calculé.

Lors du premier exercice, la Concessionnaire applique la contrepartie de la redevance prélèvement fixé antérieurement, conformément aux informations données par la Collectivité.

Le Concessionnaire perçoit et reverse à l'Agence de l'eau dans les conditions fixées par la réglementation les redevances de pollution domestique.

Chapitre 5. SUIVI DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT ET FIN DE CONTRAT

Article 20. COMPTE RENDU DU CONCESSIONNAIRE

20.1 CONTRÔLE DES RAPPORTS

La Collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents fournis par le Concessionnaire.

20.2 RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE

Afin de permettre au représentant de la Collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des Collectivités territoriales, le Concessionnaire fournit, avant le 30 avril suivant la clôture de l'exercice, les éléments relevant de sa compétence sur les indicateurs techniques et financiers contenus au paragraphe de l'annexe V du Code général des Collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la Collectivité.

20.3 RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire envoie avant le 30 avril 2024 (ou le 1er juin 2024 en cas de prolongation du présent contrat) suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article R.1411-7 du Code général des Collectivités territoriales et à celles prévues dans le présent chapitre.

Le rapport annuel est produit en 1 exemplaire sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique.

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le Concessionnaire est celle à la date de la fin de l'exercice.

20.4 COMPTE-RENDU TECHNIQUE

Le compte-rendu technique comporte deux parties :

- les données sur l'état du service,
- les données et informations sur l'activité du service

Données sur l'état du service :

Distribution
Nombre de branchements par nature et diamètre
Nombre total de branchements, en service ou non, à la fin du contrat
Nombre total de branchements en service à la fin du contrat
Nombre de branchements en plomb à la fin du contrat
Nombre total de compteurs de distribution (à l'exclusion des compteurs de vente en gros ou bien des compteurs divisionnaires) à la fin du contrat et pyramide des âges des compteurs à la même date

Le Concessionnaire doit fournir les données et informations suivantes :



Age moyen et maximum du parc des compteurs. Répartition entre compteurs volumes et compteurs vitesse
Longueur du réseau par nature de matériau et diamètre et par tranche d'âge de 10 ans
Longueur des conduites de distribution, c'est à dire les conduites véhiculant de l'eau potable à l'exclusion des conduites de branchement
Nombre total d'abonnements, au 31 décembre (ou à défaut à la dernière facturation) et décomposition suivant les catégories utilisées par le service. [Par exemple ces catégories peuvent être domestiques (branchement standard), collectifs (grands ensembles sans compteurs individuels), industriels, communaux (i.e. volumes consommés par la Collectivité, ex. mairie, fontaine, arrosage public, incendie...)]
Nombre d'abonnés domestiques et assimilés à la fin du contrat, décomposé par sous-unité tarifaire éventuelle
Liste des industriels, artisans ou gros abonnés (> 1000 m ³) et volumes facturés
Production et traitement
Localisation des points de production avec nature des ressources utilisées et description des ouvrages
Description fonctionnelle des équipements
État des abonnements électriques
Stockage
Liste et caractéristiques des ouvrages de stockage, surpression, régulation
Volume total des réservoirs contenant de l'eau traitée, hors réserve d'incendie
Volumes autorisés
Volume du prélèvement journalier maximum autorisé estimé par débit horaire des pompes disponibles multiplié par 24 ou bien défini par l'arrêté d'autorisation de prélèvement quand la ressource est limitante
Volume importé journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être importé d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien, en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)
Volume exporté journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être exporté vers d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien, en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)

Données sur l'activité du service

Production et traitement
Détail des consommations pour chaque abonnement électrique
Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement
Stockage
Date de nettoyage des ouvrages

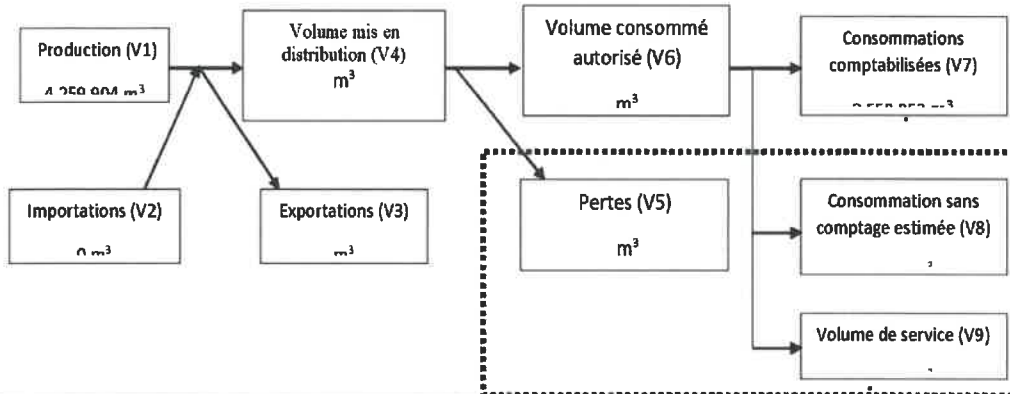
Volumes : DEFINITIONS

La régularité de la période de mesures des volumes (12 mois entre deux mesures) est un aspect important. En cas de relèves décalées d'une année sur l'autre, il faut au moins procéder à une réaffectation prorata temporis (et au mieux utiliser le profil de consommation ou de production type pour répartir les volumes sur les deux exercices).

De même, pour le calcul des rendements, les périodes de relève de la consommation doivent être en correspondance. L'année de production doit être en phase avec l'année de consommation fixée par la date des relèves.

La définition des volumes de base est fondée le décret 2007-675 du 2 mai 2007 et l'arrête de la même date qui précisent le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service.

Schéma illustratif des principaux volumes pris en compte pour le service d'eau :



La conservation entre l'entrée et la sortie du réseau permet de déduire les égalités suivantes : Volume produit + volume importé = volume mis en distribution + volume exporté

= volume comptabilisé + volume non compté + volume exporté

Volume produit : Volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution ou exporté

Volume importé : Volume d'eau potable en provenance d'un

service d'eau extérieur Volume exporté : Volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur

Volume comptabilisé : Ce volume résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés Volume consommé non comptabilisé autorisé :

Somme des volumes suivants :

- volume consommateurs sans comptage (volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation)

- volume de service du réseau (volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution)

Volume facturé auprès des abonnés (s'il est différent du volume comptabilisé) :

Volume résultant des factures (pour intégrer des dégrèvements pour fuite, ...)

Tableau des volumes comptabilisés

Moyens mis en œuvre par le Concessionnaire

Effectifs : organigramme fonctionnel du service comportant la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages



	<u>Modalités d'accueil (locaux, horaires, ...)</u>
	Modalités d'organisation des astreintes
Qualité des eaux	
	Nombre d'analyses sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres microbiologiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres physico-chimiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres microbiologiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau traitée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres physico-chimiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau traitée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre total d'analyses d'autosurveillance sur les eaux distribuée, traitée et brute
	Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau distribuée
	Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau distribuée
	Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau traitée
	Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau traitée
	Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau brute
	Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau brute
	Synthèse des paramètres du programme réglementaire
	Synthèse des mesures d'autocontrôle sur l'eau brute et l'eau traitée
	Bilan global des analyses
	Programme de purges
Renouvellement	
	Liste détaillée des interventions du Concessionnaire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et

montant du renouvellement
Longueur total de réseau renouvelé avec détail des linéaire, matériau, diamètre et localisation par tronçon
Nombre total avec liste nominative des branchements renouvelés et montant
Nombre de branchements en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'exercice
Nombre et état des compteurs renouvelés avec liste nominative + caractéristiques du parc à la fin du contrat (diamètre, âge, type)
Autres travaux
Description des interventions de réparation et entretien par type (fuite ou rupture sur canalisation, fuite ou rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date et localisation + synthèse par type
Réalisation d'un plan cumulant sur la durée du contrat (+ historique si connu) l'ensemble des interventions et réparations
Opération de sectorisation (mesure de débit sur un large secteur) en réalisation d'une recherche préventive de fuites
Linéaire de réseau soumis à recherche de fuites préventive par méthode acoustique
Longueur total de réseau réhabilité avec détail des linéaire, matériau, diamètre et localisation par tronçon
Nombre total avec liste des branchements neufs et montants
Autres travaux neufs pour la Collectivité ou pour des tiers
Description des travaux, portés à la connaissance du Concessionnaire, réalisés par la Collectivité dans le courant de l'année
Relation avec les abonnés
Actions de communication auprès des abonnés
Nombre de contacts avec un abonné (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite
Nombre de réponses à un abonné envoyées dans un délai inférieur ou égal à 8 jours ouvrés suivant leur réception, s'il s'agit de questions sur la facture, sous 15 jours pour les réclamations administratives, et sous 30 jours pour les réclamations techniques.
Nombre de lettres d'attente envoyées dans les quinze jours suivant un contact
Réclamations écrites par lettre, télécopie ou message électronique par thème de référence : Service de l'eau : qualité sanitaire, qualité organoleptique de l'eau (goût - odeur, couleur, dureté), coupures d'eau, paramètres de confort (manque de pression ou débit, pression ou débit trop fort, variation de pression), fuite (avant et après compteur, inondation) ; Travaux : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem); Service relations commerciales : réclamation pour erreur de relève ou facturation, réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.



Nombre de travaux de branchements neufs réalisés	
Nombre de travaux de branchements neufs réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel	
Existence d'engagements vers le client comportant notamment les points suivants : délais de réponse au courrier (inférieur ou égal à 8 jours ouvrés suivant leur réception, s'il s'agit de questions sur la facture, sous 15 jours pour les réclamations administratives, et sous 30 jours pour les réclamations techniques)	
<ul style="list-style-type: none"> • délais de remise en eau d'un branchement existant (sous 2 jours.) • délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement (après acceptation et autorisation du projet, sous un délai de 8 jours.) <ul style="list-style-type: none"> ▪ respect des rendez-vous dans une plage de 2 heures au plus 	
Facturation	
Existence d'une possibilité de paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel)	
Nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année	
Total des montants facturés (éventuellement corrigé des erreurs de facturation et des remises pour fuite après compteur)	
Montant des impayés 6 mois après la date de facturation	
Continuité du service	
Nombre total d'interruptions non programmées du service	
Durée totale des interruptions non programmées (durée en heure x population touchée)/ (365 x 24 x population desservie)	
Nombre de jours où l'utilisation a été restreinte durant l'année (interdiction de consommation pour risques sanitaires, interdiction d'arrosage, de lavage de voiture, limites horaires, ...)	
Informations relatives à l'évolution du service	
Evolution générale des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté	
Difficultés rencontrées et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées	
Actualisation des plans des installations	
Actualisation de l'inventaire des ouvrages	

En annexe au compte-rendu technique, le Concessionnaire fournit également :

- Le bilan de fonctionnement,
- L'état de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages,
- L'état de l'actualisation des plans des installations,
- Le schéma général des installations.

20.5 COMPTE-RENDU FINANCIER

Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession (CARE)

Le CARE comporte :

- au crédit, les produits du service revenant au Concessionnaire y compris le produit de l'eau exportée, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé) et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Le cadre du CARE fourni annuellement doit être le même que celui des comptes d'exploitation prévisionnels annexés au présent contrat.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés (sous peine d'application d'une pénalité définie au présent contrat) :

1. les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
2. les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
3. les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures,
4. la description et le mode de calcul des charges économiques extra-comptables,
5. la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisation nécessaires à l'exploitation du service public concédé,
6. la décomposition analytique des charges du Compte annuel de Résultat d'Exploitation par activité (production, achat d'eau, distribution, gestion clientèle, etc.),

et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le Concessionnaire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation de la concession rappelle les données de l'année précédente. Pour la première année d'exploitation, il rappelle les données du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat.

La modification des modalités d'imputation des charges par rapport au compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat doit être exceptionnelle et dûment motivée. En cas d'évolution, l'ancien et le nouveau mode de calcul seront inclus dans le rapport jusqu'à la fin du marché.

Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser :

- pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné des sommes facturées pour le compte du Concessionnaire et de la Collectivité



avec indication des assiettes

- la liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs,
- le détail des sommes perçues pour le compte de tiers (pour chaque type de redevances : l'assiette et le taux), y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'agence de l'eau
- la récapitulation des versements de la part Collectivité,
- la récapitulation des attestations de TVA enregistrées et des sommes encaissées avec justification des délais,
- le détail des montants des achats et des ventes d'eau à des Collectivités voisines avec factures justificatives,
- les sommes perçues par application du règlement du service,
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat,
- la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le Concessionnaire ainsi que la liste des décisions de la Collectivité relatives à des dégrèvements,
- la liste et le montant des pénalités appliquées au Concessionnaire (liste détaillée des volumes et des montants),
- l'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement,
- la liste détaillée des impayés par facturation et les propositions d'admission en non-valeurs.

Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.

Sont notamment indiqués :

1. les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaire à la continuité du service public, existants à la fin du contrat (les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires, mais la Collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle,
2. les engagements à incidences financières, résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...),
3. le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affecté au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services,
4. les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13e mois, congés payés...).

Méthodes applicables

Le compte rendu financier doit permettre, conformément à la législation en vigueur, de retracer la totalité des opérations afférentes à la concession de service public.

Il sera présenté sur la base du plan comptable général et non sur une base analytique.

La Collectivité peut demander au Concessionnaire de préciser les méthodes qui lui ont permis d'obtenir les montants mentionnés dans la partie financière du rapport annuel.

Le Concessionnaire déclare que sa comptabilité est tenue conformément aux règles du code du commerce, et aux usages généralement admis.

En outre, le Concessionnaire s'engage à fournir toutes explications et toutes justifications sur les méthodes de raccordement entre les produits et les charges de gestion affectés au contrat avec sa comptabilité.

Conformément à l'article L 1411-3 du code général des Collectivités territoriales, la partie financière du rapport



annuel doit présenter les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la concession de service public. Les comptes sont établis chaque année en respectant, notamment, les principes suivants :

➤ L'indépendance des exercices :

Les produits et les charges doivent être rattachés à un exercice plutôt qu'à un autre selon la date de livraison ou de réalisation de la prestation. Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte d'exploitation, doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation, mais sous un libellé permettant leur identification.

➤ La permanence des méthodes :

La présentation des comptes doit être homogène d'un exercice à l'autre. Si des circonstances rendent nécessaires des modifications, elles doivent être exposées à la Collectivité par le Concessionnaire. La nouvelle méthode de présentation des comptes et de calcul des charges devra être présentée à la Collectivité. Le compte rendu financier sera alors, la première année suivant l'introduction de la modification, présenté selon les deux méthodes de calcul (cf. 41-2-5).

Information et contrôle de la Collectivité :

Le Concessionnaire fournira à la Collectivité en les justifiant :

- le montant global des charges réparties et des frais de siège,
- la méthode de répartition utilisée.

Article 21. CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

21.1 OBJET DU CONTRÔLE

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du présent contrat par le Concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service concédé,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

21.2 EXERCICE DU CONTRÔLE

La Collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat. Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge de la Collectivité.

Il peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut à tout moment en modifier l'organisation. Il informe le Concessionnaire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Les agents désignés par la Collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

21.3 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle.

Considérant la qualité de professionnel du Concessionnaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis-à-vis de la Collectivité.



Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

La mission d'information interviendra notamment lorsque les installations de distribution d'eau potable deviendront insuffisantes ou inadaptées en raison de l'évolution de la réglementation ou des besoins de la Collectivité.

Le Concessionnaire devra alors en avertir dans les meilleurs délais la Collectivité par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation en mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède.

Le Concessionnaire doit notamment prêter son concours à la Collectivité, dans le cadre des obligations du présent contrat, et l'assister dans ses relations avec les organismes et les administrations intervenant dans le secteur de l'eau en lui apportant notamment les informations qui lui sont nécessaires.

Il doit également et notamment :

- faciliter l'accès de la Collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la Collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique,
- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité,
- fournir à la Collectivité et à son service d'assistance un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations,
- répondre à toute demande d'information de la part de la Collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers.

21.4 SANCTION

Le non-respect des dispositions du présent chapitre peut entraîner par la Collectivité la mise œuvre des articles 26.2 et/ou 26.3 selon le manquement.

Article 22. RÉUNIONS DE SERVICE

Des réunions seront organisées entre les services de la Collectivité et le Concessionnaire autant de fois que nécessaire et à minima 1 fois par mois.

Article 23. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATION

23.1 SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant le cas échéant.

Ces pénalités sont versées par le Concessionnaire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la Collectivité.

1. Interruption générale de la distribution consécutive à une faute du Concessionnaire : une pénalité de 0,20 euros par abonné par heure d'interruption.
2. Interruption partielle, privant d'eau plus de 10% d'abonnés pendant plus de 12 heures, consécutive à une faute du Concessionnaire : une pénalité de 0,20 euros par abonné par heure d'interruption.

3. Pression inférieure à la pression minimale en service normal conforme à la réglementation en vigueur plus de 24 heures : une pénalité de 0,10 euro par abonné par heure d'interruption.
4. Distribution d'eau non conforme aux limites de la qualité, dans un des cas suivants :
 - par défaut de nettoyage de réservoir,
 - par défaut de purge de réseau après remise en eau,
 - par défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection,
 - par défaut d'entretien des captages,
 - mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement), une pénalité de 1 euro par abonné et par jour de non-conformité.
5. Non respect de l'engagement d'indice linéaire de pertes (ILP) indiqué à l'article 15.9 : une pénalité de 0,5% du montant hors taxe des recettes de l'année précédente par dixième de point (0,1) d'écart entre l'engagement d'ILP défini et l'ILP constaté pour l'année considérée.
6. Retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du Concessionnaire: versement à la Collectivité d'une pénalité de 500 euros par jour de retard.
7. Retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service : versement à la Collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 500 euros.
8. La destruction, perte ou mauvaise gestion (comprenant de façon non exhaustive le défaut de mise à jour prévu par le contrat ou le mauvais renseignement de données) de l'un ou de l'ensemble des plans prévus à l'article 11.1 peut entraîner une pénalité mensuelle de 5 euros par abonné ainsi que l'élaboration de nouveaux plans ou la mise à jour des plans litigieux aux frais du Concessionnaire par un tiers.
9. En cas de non-respect des obligations liées aux relations avec les usagers prévues à l'article 14.5, la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 100 euros par manquement aux obligations.
10. En cas de non-respect des obligations liées à l'entretien et réparations prévues à l'article 16, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure restée sans résultat. La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Concessionnaire.
 - ⇒ *Cette clause sera déclenchée en cas d'absence de réponse motivée après un délai de 5 jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.*
11. Retard dans le versement de la part Collectivité : versement à la Collectivité d'une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour de retard calendaire.
- 12.

23.2 SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise sous séquestre du service. La Collectivité peut mettre sous séquestre la totalité ou une partie de celui-ci s'il l'estime nécessaire. Il peut ainsi engager des travaux ou faire effectuer des travaux sur une installation intégrée à la présente concession aux frais du Concessionnaire après l'avoir mis sous séquestre.

Cette mise en régie provisoire totale ou partielle est précédée d'une mise en demeure, sauf en cas d'urgence.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 3 jours calendaires.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par la Collectivité au Concessionnaire, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations relatives à la déchéance.

23.3 SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE

La Collectivité peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave du Concessionnaire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que la Collectivité pourrait faire valoir par ailleurs

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Concessionnaire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie, le Concessionnaire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception :

- D'une part, du remboursement par la Collectivité de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le Concessionnaire,
- Et d'autre part du rachat, si la Collectivité le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service concédé, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

Article 24. CONTESTATIONS

Si un différend survient entre le Concessionnaire et la Collectivité, le Concessionnaire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Concessionnaire doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Collectivité ou relevant du présent contrat.

La Collectivité notifie au Concessionnaire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Collectivité dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Concessionnaire.

Dans le cas où le Concessionnaire ne s'estimerait pas satisfait de la décision de la Collectivité, il doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

À cet effet, le Concessionnaire et la Collectivité disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. À défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le Président de la Commission de Conciliation. À défaut d'entente dans ce délai, le Président de la Commission est nommé par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent.



La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de 30 jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Article 25. ÉLECTION DE DOMICILE

Le Concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante VEOLIA – ZI du Pulventeux – Rue du Pulventeux – 54400 Longwy.

Dans le cas, où il changerait de domicile sans en informer la Collectivité, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au siège de la Collectivité.

Article 26. REVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES

26.1 CLAUSES DE RÉVISION DU TARIF

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part et la composition des formules de variations, y compris la partie fixe d'autre part peuvent être soumis à réexamen, sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires. Pour maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs, ainsi que la formule de variation correspondante, seront obligatoirement soumis à un réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision de la concession de service public.

Article 27. FIN DU CONTRAT

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'échéance du terme fixé par le contrat,
- la résiliation pour motif d'intérêt général par la Collectivité,
- la déchéance du Concessionnaire prononcée par la Collectivité,
- en cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif,
- en cas d'application des cas de résiliation prévus par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

27.1 CESSION DE LA CONCESSION

Toute cession de la concession, tout changement de Concessionnaire doivent être autorisés par une délibération de l'assemblée délibérante.

La modification ne peut avoir lieu qu'à la suite d'opérations de restructuration de société, de transmission de patrimoine ou d'actifs entre entreprises, d'une reprise du Concessionnaire dans le cadre d'une procédure consécutive à un dépôt de bilan.

Est également possible la cession à une société ad hoc dédiée à l'exploitation du service objet du présent contrat.

Faute de l'autorisation susmentionnée, les conventions de cession ou substitution seront entachées d'une nullité absolue.

La cession ne peut s'accompagner d'une modification substantielle du contrat.

27.2 CONTINUITÉ DE SERVICE EN FIN DE CONCESSION

Installation d'une nouvelle structure d'exploitation :

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les deux derniers mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité du service, en

réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la concession au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de la concession, la Collectivité sera subrogée aux droits du Concessionnaire.

Si la Collectivité décide de poursuivre l'exploitation du service en gestion concédée, elle se charge d'organiser des visites d'installations du service pour permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages, installations et descriptions techniques du service concédé à des dates fixées d'un commun accord avec la Collectivité.

La Collectivité réunira les représentants du Concessionnaire ainsi que le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour organiser le transfert de la concession et notamment permettre de définir les modalités de transmission entre l'ancien et le nouvel exploitant des consignes et modes de fonctionnement des ouvrages du service dans le souci d'en assurer la continuité et la permanence et éventuellement, de rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances.

Remise du fichier des abonnés :

Après l'envoi des dernières facturations aux usagers du service concédé et au plus tard deux mois avant la fin du contrat, le Concessionnaire remet à la Collectivité, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-1907 du 20 décembre 2011 fixant les modalités applicables à la transmission par le Concessionnaire à la Collectivité des supports techniques nécessaires pour la facturation de l'eau, le fichier des abonnés dont il dispose.

Le fichier des abonnés comporte à minima lorsque l'information est disponible:

- la mention des caractéristiques du compteur d'eau incluant :
 - la référence du carnet métrologique,
 - la date de pose,
 - le diamètre,
 - le numéro,
 - l'existence ou non du télérelevé (O/N),
 - la possibilité de relevé (O/N),
 - la date des relevés,
 - les relevés sur 5 ans ;
- les éléments relatifs aux facturations réalisées (consommation calculée ou estimation en cas de non-relevé), dans les limites de la prescription mentionnée à l'article L. 137-2 du code de la consommation;
- le mode de facturation (mensualisation, prélèvement, TIP,...),
- les informations relatives aux diligences entreprises sur les réclamations et contentieux en cours,
- les données relatives à l'identification de l'abonné (type d'abonné, dénomination, adresse du point de livraison, numéro d'identifiant à l'exclusion du numéro national d'identité, et le numéro de téléphone s'il y a lieu), la dénomination et l'adresse du destinataire de la facture ainsi que le mode de paiement,
- les éléments nécessaires à la facturation des taxes et impositions de toute nature perçues sur la facture d'eau et, le cas échéant, des redevances d'assainissement en application des articles R. 2224-19 à R. 2224-19-6 du CGCT. En particulier, il est précisé pour chaque abonné le service d'assainissement dont il dépend.

Il comporte en outre, les compteurs sans client, le cas échéant, et précise si le compteur est déposé ou inutilisé, le cas échéant.

Le fichier des abonnés, avec leurs adresses géolocalisées en X Y Lambert 93, sera fourni sous format informatique directement exploitable par la Collectivité. Le Concessionnaire s'engage par ailleurs, pour la durée du contrat, à fournir annuellement l'intégralité de la base de données des abonnés avec leurs adresses géolocalisées en X Y Lambert 93 sous ce format à la Collectivité.

Sont joint à cette transmission :

- le recueil des tarifs appliqués par le service ;
- une note précisant les dispositions prises pour la remise du règlement de service aux abonnés en application de l'article L. 2224-12 du CGCT.

Remise des plans et bases de données d'exploitation en fin de contrat :

Tous les plans des réseaux et des ouvrages et installations du service concédé détenus par le Concessionnaire ainsi que les données d'exploitation et du Système d'informations géographiques sont remis à la Collectivité au plus tard deux mois avant la fin du contrat. Ces documents seront remis à la Collectivité sous forme papier et sous format informatique convenu avec la Collectivité.

Remise de l'inventaire :

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, au plus tard deux mois avant la fin du contrat, l'inventaire à jour des biens du service public concédé.

27.3 REMISE DES INSTALLATIONS

À l'expiration de la concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la concession.

Deux mois maximum avant la remise des ouvrages et équipements, une inspection de la Collectivité ou d'un organisme habilité par celui-ci afin de vérifier l'état normal d'entretien de tous les ouvrages et équipement qui font partie intégrante de la concession aura lieu. En cas d'entretien anormal, des travaux de rénovation pourront être ordonnés au Concessionnaire par la Collectivité. Ces travaux devront être réalisés aux frais du Concessionnaire.

Les installations financées par le Concessionnaire, et faisant partie intégrante de la concession, seront remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert à valeur nette comptable. Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts calculés au taux légal. Elle sera due même dans le cas de déchéance du Concessionnaire.

Dans le cas où la résiliation anticipée du contrat interviendrait avant l'échéance des contrats de crédit-bail au moyen desquels certaines installations ont été financées, la Collectivité devra verser dans les conditions ci-dessus au Concessionnaire une indemnité égale à la valeur résiduelle financière non amortie des investissements réalisés.

Cette indemnité ne sera pas due en cas de poursuite de l'exécution du contrat de crédit-bail par la Collectivité ou, sous réserve de l'accord du crédit-bailleur, par le nouvel exploitant du service.

Chaque année dans son rapport d'exploitation le Concessionnaire précisera la nature et la valeur des équipements concernés par le présent article.

27.4 REPRISE DES BIENS

La Collectivité pourra reprendre contre indemnité, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Concessionnaire et ne faisant pas partie intégrante de la concession à la valeur nette comptable.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de reprise de ces biens, sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert ou à la valeur nette comptable et payée au Concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Ces indemnités de reprise seront fonction de l'amortissement technique compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt

légal.

27.5 PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la Collectivité et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Le Concessionnaire doit obligatoirement, en raison de l'obligation de reprise du personnel dans les contrats des Collectivités territoriales, demander l'autorisation à la Collectivité pour toute embauche d'un salarié affecté à l'entité économique transférée par le présent contrat dans les 2 mois précédant la fin du présent contrat.

27.6 RÉSILIATION DE LA CONCESSION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La résiliation pour motif d'intérêt général est prononcée par une décision motivée de l'assemblée délibérante de la Collectivité. Le Concessionnaire doit être prévenu au moins six mois à l'avance.

Les stipulations du présent chapitre sont applicables.

Du fait de cette résiliation, le Concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour financés par le Concessionnaire, telle qu'elle apparaît au bilan du Concessionnaire, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majoré de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise appartenant au Concessionnaire et repris par la Collectivité, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur toute la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus sur les trois derniers exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels.

L'ensemble de ces indemnités ne pourra dépasser 50 % du volume total du contrat initial.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. À défaut, il est désigné par le Président du tribunal administratif du ressort de la Collectivité à l'initiative de la partie la plus diligente.



Chapitre 6. LISTE DES ANNEXES DU CONTRAT

Le présent projet de contrat comporte les annexes suivantes :

- Annexe 01 - Inventaire initial du service (inventaire des ouvrages et de leurs équipements, inventaire des réseaux, inventaire du parc compteurs)
- Annexe 02 - Compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat et ses sous détails (4 mois + 2 mois)
- Annexe 03 - Règlement du service d'eau potable (maintenu en vigueur)
- Annexe 04 - Bordereau de Prix Unitaires
- Annexe 05 - Plans des réseaux
- Annexe 06 - Convention de vente d'eau
- Annexe 07 - Attestations d'assurance
- Annexe 08 – autorisation de prélèvement

Fait à Réhon, le

Pour l'Autorité Délégante,

Pour le Déléguataire